

## INTERNATIONAL

### CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy c. Finlande	3
Conseil de l'Europe : Déclaration sur la parité entre les femmes et les hommes au sein de l'industrie cinématographique européenne	4

### UNION EUROPÉENNE

Cour de justice de l'Union européenne : L'avocat général estime que le site web d'un journal contenant de la vidéo n'est pas couvert par la Directive SMAV	5
Commission européenne : Consultation publique sur la révision de la directive satellite et câble	6

## NATIONAL

### BG-Bulgarie

Avis rendu par l'Autorité des médias sur les publicités télévisuelles dont la présentation revêt un caractère trop direct et naturaliste	7
L'autorité bulgare de régulation des médias s'oppose à la diffusion de programmes privés sur les plateformes de service public	7

### CH-Suisse

Pas de recomptage des voix pour le référendum sur la révision de la loi sur la radio et la télévision	8
Swisscom risque une amende pour violation de la loi sur les cartels dans le cadre de la retransmission d'événements sportifs en exclusivité	8
Echanges internationaux renforcés pour le cinéma suisse	9

### DE-Allemagne

Le BGH annule les jugements des instances précédentes dans l'affaire des droits d'injection	10
L'insertion répétée d'un logo relève de la publicité clandestine	11

### ES-Espagne

Nouveaux critères de classification des contenus audiovisuels	11
La CNMC prolonge les conditions imposées à la fusion entre Antena 3 et La Sexta	12

### FI-Finlande

Modification des dispositions relatives à la confidentialité des sources	13
--	----

### FR-France

Le tribunal administratif suspend en référé le visa d'exploitation du film Love	14
La SACD appelle à l'exploitation des films en télévision de rattrapage sur France Télévisions	14

### GB-Royaume Uni

Une réglementation prévoyant une exception à la législation applicable au droit d'auteur sans régime de taxation jugée illégale	15
---	----

### HR-Croatie

Dispositions applicables à la cession des droits exclusifs inutilisés	16
---	----

### IE-Irlande

L'achat en ligne de médicaments par des journalistes d'investigation est conforme à l'intérêt général	17
Nouvelles lignes directrices relatives aux fusions de médias	18

### IT-Italie

L'AGCOM réexamine le plan national d'attribution des fréquences de la télévision locale	18
Consultation publique de l'AGCOM sur l'identification des plateformes émergentes pour la commercialisation des droits sportifs audiovisuels	19
Le tribunal de Rome conclut à l'absence de responsabilité de la Fondation Wikimedia pour les contenus postés par les internautes	20

### LU-Luxembourg

Le régulateur inflige un blâme à RTL pour une infraction aux dispositions applicables aux communications commerciales	21
---	----

### NL-Pays-Bas

Entrée en vigueur de la nouvelle loi relative aux contrats de droits d'auteur	22
---	----

### RO-Roumanie

Modification de la loi relative aux services audiovisuels publics	22
Modifications de la loi relative à l'audiovisuel	23
Dispositions législatives relatives au statut des œuvres orphelines	23
Modification des conditions de délivrance et de modification de la notification de retransmission	24

### RS-Serbie

Privatisation des sociétés de médias publiques	24
--	----

### RU-Fédération De Russie

La Cour suprême se prononce sur les personnalités publiques et le droit à l'image	25
---	----

### SE-Suède

Un radiodiffuseur sommé de cesser la diffusion de scènes de violence	26
--	----

### UA-Ukraine

Interdiction des propagandes communiste et nazie	27
Renforcement de la protection des journalistes	27

## Informations éditoriales

### Editeur :

Observatoire européen de l'audiovisuel 76, allée de la  
Robertsau F-67000 STRASBOURG

Tél. : +33 (0) 3 90 21 60 00 Fax : +33 (0) 3 90 21 60 19

E-mail : [obs@obs.coe.int](mailto:obs@obs.coe.int) [www.obs.coe.int](http://www.obs.coe.int)

### Commentaires et contributions :

[iris@obs.coe.int](mailto:iris@obs.coe.int)

### Directrice exécutive :

Susanne Nikoltchev

### Comité éditorial :

Maja Cappello, rédactrice en chef • Francisco Javier  
Cabrera Blázquez, Sophie Valais, rédacteurs en chef adjoints  
(Observatoire européen de l'audiovisuel)

Michael Botein, The Media Center at the New York Law

School (USA) • Division Media de la Direction des droits

de l'homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) •

Andrei Richter, Faculté de journalisme, université d'Etat de

Moscou (Fédération de Russie) • Peter Matzneller, Institut du

droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) •

Bernhard Hofstätter, Direction générale EAC-C-1 (Unité de

la politique audiovisuelle) de la Commission européenne,

Bruxelles (Belgique) • Tarlach McGonagle, Institut du droit de

l'information (IVIIR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas)

### Conseiller du comité éditorial :

Amélie Blocman, Victoires Editions

## Documentation / Contact presse :

Alison Hindhaugh

Tél. : +33 (0)3 90 21 60 10 ;

e-mail : [alison.hindhaugh@coe.int](mailto:alison.hindhaugh@coe.int)

### Traductions :

Olivier Mabilat, Observatoire européen de l'audiovisuel  
(coordination) • Paul Green • Katherine Parsons • Marco Polo  
Sarl • Roland Schmid • Nathalie Sturlèse • Martine Müller-  
Lombard • France Courrèges • Katharina Burger • Sonja  
Schmidt • Brigitte Auel

### Corrections :

Olivier Mabilat, Observatoire européen de l'audiovisuel  
(coordination) • Sophie Valais et Francisco Javier Cabrera  
Blázquez • Barbara Grokenberger • Julie Mamou • Lucy  
Turner • Ronan Fahy

### Distribution :

Markus Booms, Observatoire européen de l'audiovisuel

Tél. : +33 (0)3 90 21 60 06 ;

e-mail : [markus.booms@coe.int](mailto:markus.booms@coe.int)

### Montage web :

Coordination : Cyril Chaboisseau, Observatoire européen  
de l'audiovisuel • Développement et intégration :  
[www.logidee.com](http://www.logidee.com) • Graphisme : [www.acom-europe.com](http://www.acom-europe.com) et  
[www.logidee.com](http://www.logidee.com)

### ISSN 2078-614X

© 2015 Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg  
(France)

## INTERNATIONAL

### CONSEIL DE L'EUROPE

#### **Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy c. Finlande**

A l'issue d'une procédure nationale de plus de huit ans et après une demande de décision préjudicielle introduite devant la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) le 16 décembre 2008 (affaire C-73/07), la Cour européenne des droits de l'homme a rendu son arrêt dans une affaire particulièrement intéressante de droits contradictoires en matière de protection des données à caractère personnel et des données journalistiques, à savoir le droit au respect de la vie privée et le droit à la liberté d'expression. La Cour a conclu que la décision prise par la commission finlandaise de protection des données d'interdire à deux sociétés de médias (Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy) de publier des données à caractère personnel de la manière dont elles l'avaient fait auparavant et à la même échelle que Satamedia les avait publiées, devait être considérée comme une ingérence légitime dans le droit des requérants à la liberté d'expression et d'information. Plus précisément, les autorités finlandaises ont interdit à Satamedia de collecter, de sauvegarder et de traiter à grande échelle des données fiscales; ainsi, la divulgation de l'essentiel de ces informations dans le magazine Veropörssi de la société requérante n'était désormais plus possible et son service SMS était également interrompu. A l'instar des autorités finlandaises, la Cour européenne des droits de l'homme a convenu que les requérants ne pouvaient invoquer une exception pour des activités de journalisme et que l'intérêt général ne justifiait en rien la publication par Satamedia d'une quantité aussi importante de données fiscales. La Cour souscrit à l'approche de la Cour administrative suprême de Finlande, selon laquelle il était nécessaire d'interpréter la liberté d'expression de Satamedia de manière stricte, afin de protéger le droit à la vie privée des citoyens finlandais.

La Cour européenne reconnaît toutefois l'intérêt général de la publication en question, à savoir le fait de publier le revenu fiscal et le patrimoine imposable de personnes physiques, même si ces données sont de notoriété publique et accessibles à tous en Finlande. La Cour estime que ces informations fiscales en tant que telles présentaient un intérêt public. Elle souligne par ailleurs que ces informations sont publiées en Finlande, conformément à la loi relative au caractère public et à la confidentialité des données fiscales, et que rien ne pouvait laisser penser que Satamedia avait obtenu ces données par un quelconque subter-

fuge ou tout autre moyen illicite. La Cour observe également que l'exactitude et la fiabilité des informations publiées n'a pas été contestée. Elle estime que le seul problème était celui de la quantité considérable des informations publiées par Satamedia; le magazine Veropörssi avait en effet en 2002 fait état des données fiscales d'1,2 millions de contribuables finlandais. Selon les autorités nationales, la publication de ces informations fiscales à une aussi grande échelle ne pouvait être assimilée à une activité de journalisme et ne constituait rien d'autre qu'un traitement de données à caractère personnel, activité que Satamedia n'était pas en droit d'exercer. L'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme mentionne également la décision préjudicielle rendue par la Cour de justice de l'Union européenne le 16 décembre 2008, selon laquelle les activités de Satamedia relatives aux données provenant de documents publics au titre de la législation nationale pouvaient être considérées comme des « activités de journalisme » si leur finalité était de divulguer au public des informations, des opinions ou des idées, par quelque moyen de transmission que ce soit.

En accordant une large marge d'appréciation, la Cour européenne des droits de l'homme adhère aux conclusions rendues par les autorités finlandaises selon lesquelles la publication par Satamedia des données à caractère personnel ne pouvait pas être considérée comme une activité de journalisme, tout particulièrement en raison du fait qu'il convenait d'interpréter de manière stricte la dérogation à des fins journalistiques prévue par la loi relative aux données à caractère personnel (voir également l'article 9 de la Directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données). La Cour européenne estime que les autorités judiciaires finlandaises ont suffisamment pris en considération l'importance du droit à la liberté d'expression de Satamedia, tout en tenant compte du droit au respect de la vie privée des contribuables dont les informations fiscales avaient été publiées. Elle a par conséquent conclu que les restrictions à l'exercice de la liberté d'expression de Satamedia ont été établies de façon convaincante par la Cour administrative suprême, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne de droits de l'homme. Au vu des circonstances de l'espèce, la Cour devrait avoir de solides raisons pour substituer son propre avis à celui des juridictions nationales.

La Cour observe enfin que Satamedia n'a pas fait l'objet d'une interdiction générale de publier des informations fiscales sur des personnes privées, mais seulement dans une certaine mesure. Le fait que cette interdiction se soit traduite par l'interruption de la publication du magazine Veropörssi et du service SMS de Satamedia tenait, selon la Cour, davantage à une décision économique prise par Satamedia elle-même, qu'à la conséquence directe de l'ingérence des autorités finlandaises. La Cour tient également compte du fait que l'interdiction prise par les autorités na-

tionales était une mesure administrative et non une sanction pénale, c'est-à-dire une sanction bien moins sévère. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, et compte tenu de la marge d'appréciation laissée à l'Etat en la matière, la Cour estime que les juridictions internes ont ménagé un juste équilibre entre les intérêts contradictoires en jeu. Il n'y a donc pas eu violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. Le seul juge ayant rendu une opinion dissidente a souligné que l'approche retenue par la majorité de la Cour ne suivait pas la jurisprudence constante de la Cour, selon laquelle les affaires où les autorités nationales prennent des mesures visant à protéger des informations d'intérêt général connues contre toute forme de divulgation publique sont constitutives d'une violation de l'article 10. Cette opinion dissidente précise par ailleurs qu'aucune personne, ni même la société, n'a eu à souffrir d'une quelconque répercussion négative ou préjudiciable causée par la publication des données fiscales en question. Il affirme en outre que « malheureusement, les juges ont majoritairement souscrit à l'avis de l'Etat défendeur, selon lequel les activités de la société requérante ne relèvent pas de l'exception aux fins de journalisme prévue par la loi relative aux données à caractère personnel », et que cette situation pourrait s'interpréter comme le fait « que les journalistes sont si limités dans le traitement des données que l'ensemble de l'activité de journalisme en devient futile [...], compte tenu tout particulièrement du caractère dynamique et évolutif des médias ».

Outre le fait d'avoir rejeté les arguments avancés par les requérants au sujet de leur droit à la liberté d'expression et d'information consacré par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour européenne a également rejeté l'affirmation avancée par Satamedia selon laquelle l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme avait été violé. Satamedia soutenait en effet qu'elle était victime de discrimination par rapport aux autres journaux, qui conservaient la possibilité de publier les informations fiscales en question. Selon la Cour européenne, Satamedia ne pouvait pas être comparée à d'autres journaux publiant des données fiscales, dans la mesure où la quantité des informations qu'elle avait publiées était clairement bien plus importante qu'ailleurs. La situation de Satamedia n'était par conséquent pas suffisamment analogue à celles des autres journaux et aucune infraction pour discrimination ne pouvait donc être retenue au sens de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, pour relever de l'article 14 de la Convention, une différence de traitement doit être constatée dans des situations comparables, ce qui n'était pas le cas dans la présente affaire. La Cour européenne a ainsi conclu que cette partie de la requête était manifestement infondée et donc irrecevable.

La Cour a toutefois conclu en l'espèce à une violation de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme (droit à un procès équitable), dans la mesure où la durée de la procédure interne

(six ans et six mois) était excessive et ne satisfaisait pas, même au vu de la complexité de l'affaire, à l'exigence de « délai raisonnable ».

• *Judgment by the European Court of Human Rights (Fourth Section), case of Satakunnan Markkinapörssi Oy and Satamedia Oy v. Finland, Application no. 931/13 of 21 July 2015* (Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (quatrième section) rendu dans l'affaire Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy c. Finlande, requête n° 931/13 du 21 juillet 2015)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17636>

EN

• Arrêt de la Cour (grande chambre) rendu dans l'affaire C-73-07 Tietosuojavaltuutettu c. Satakunnan Markkinapörssi Oy, 16 décembre 2008

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17657>

DE EN FR

CS	DA	EL	ES	ET	FI	HU	IT	LT	LV	MT
NL	PL	PT	SK	SL	SV	HR				

**Dirk Voorhoof**

*Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias*

### Conseil de l'Europe : Déclaration sur la parité entre les femmes et les hommes au sein de l'industrie cinématographique européenne

Une conférence de haut niveau sur « Le rôle des femmes dans l'industrie cinématographique européenne : questions d'égalité. Peut-on faire mieux ? » s'est tenue à Sarajevo le 14 août 2015 dans le cadre de la présidence du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe assumée par la Bosnie-Herzégovine. Les représentants de nombreux ministères européens de la culture et des fonds d'aide à la production cinématographique ont pris part à cette conférence, à l'occasion de laquelle une déclaration a été adoptée, qui appelle le Conseil de l'Europe à encourager les Etats membres à mettre en œuvre une politique visant à réduire le déséquilibre entre hommes et femmes dans l'industrie audiovisuelle européenne.

La déclaration a tout d'abord rappelé la Recommandation 2003(3) du Comité des Ministres sur la participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décisions politiques et publiques (voir IRIS 2013-8/3), et la « Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2014-2017 ». Elle rappelle notamment que « l'égalité entre les femmes et les hommes signifie une même visibilité, autonomie, responsabilité et participation des femmes et des hommes dans tous les domaines de la vie publique et privée ». A cette fin, la déclaration reconnaît « l'importance des œuvres audiovisuelles dans la culture européenne et le rôle important joué par le Conseil de l'Europe dans la production et la promotion du cinéma européen au moyen de son fonds d'aide à la coproduction cinématographique Eurimages ».

La déclaration fait remarquer, à la lumière des éléments présentés lors de la conférence de Sarajevo,

que les femmes sont « fortement sous-représentées dans les activités professionnelles essentielles de l'industrie cinématographique », « risquent fortement de bénéficier d'un traitement moins favorable que celui des hommes, aussi bien pour ce qui est de leur rémunération que des possibilités qui leur sont offertes en matière de financement cinématographique » et que « leur travail est moins reconnu que celui des hommes ».

La déclaration appelle le Conseil de l'Europe « à encourager ses Etats membres à mettre en œuvre une politique visant à corriger le déséquilibre entre les femmes et les hommes dans l'industrie audiovisuelle européenne, afin d'améliorer durablement et très largement cette situation, ce qui implique de renforcer l'accès des femmes aux postes clés de l'industrie audiovisuelle et de la réalisation de films, pour leur permettre de s'exprimer en faisant appel à leur talent, à leur point de vue et à leur authenticité ».

Elle appelle notamment le Conseil de l'Europe à s'engager dans un certain nombre d'activités par l'intermédiaire de son Fonds Eurimages, notamment (a) en encourageant les Etats membres à réaliser des statistiques sur la différence de traitement entre hommes et femmes; (b) en encourageant les Etats membres à adopter des politiques égalitaires visant à améliorer l'accès des femmes au financement public; (c) en prenant des mesures pour améliorer la parité entre hommes et femmes dans les fonctions décisionnelles de l'industrie cinématographique; (d) en renforçant la visibilité des femmes réalisatrices; (e) en effectuant un travail de sensibilisation grâce à la tenue/l'organisation de conférences, la publication d'études, ainsi qu'à la collecte et à la diffusion d'exemples de bonnes pratiques; et (f) en encourageant les cinéastes à être plus attentifs à la manière dont les femmes sont représentées à l'écran.

• *Bosnia and Herzegovina Chairmanship of the Committee Ministers of the Council of Europe, "Women in today's European film industry: gender matters. Can we do better?"*, Sarajevo, 14 August 2015 (Présidence du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe assumée par la Bosnie-Herzégovine, « Le rôle des femmes dans l'industrie cinématographique européenne : questions d'égalité. Peut-on faire mieux? », Sarajevo, 14 août 2015)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17667>

EN

• *Council Europe, Council of Europe Gender Equality Strategy 2014-2017, February 2014* (Conseil de l'Europe, Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2014-2017, février 2014)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17668>

EN

**Ronan Ó Fathaigh**  
Institut du droit de l'information (IVIIR), Université  
d'Amsterdam

## UNION EUROPÉENNE

**Cour de justice de l'Union européenne :  
L'avocat général estime que le site web d'un  
journal contenant de la vidéo n'est pas cou-  
vert par la Directive SMAV**

Le 1er juillet 2015, l'avocat général Szpunar a présenté ses conclusions dans l'affaire C-347/14, *New Media Online GmbH*, qui était une demande de décision préjudicielle formée par un tribunal autrichien quant à la question de savoir si le site web d'un journal présentant des vidéos est couvert par la Directive Services de médias audiovisuels de l'UE. Selon les conclusions de l'avocat général, ni le site web d'un journal contenant du matériel audiovisuel, ni une quelconque section d'un tel site, ne constitue un « service de médias audiovisuels » au sens de la directive.

L'affaire concernait le site web du journal *Tiroler Tageszeitung* (« *Tiroler Tageszeitung Online* »), qui était exploité par la société autrichienne *New Media Online*. Le site web du journal avait une section « vidéo » qui comprenait un catalogue de près de 300 vidéos, dont la durée allait de quelques secondes à plusieurs minutes, et provenaient de différentes sources (contenus propres, matériaux fournis par les utilisateurs du site ou produits par la télévision locale). En 2012, le régulateur des communications autrichien (*Kommunikationsbehörde Austria*) a estimé que la section vidéo du site web était un « service de médias audiovisuels à la demande » au titre de la loi autrichienne transposant la directive de l'UE (*Bundesgesetz über audiovisuelle Mediendienste*). Il a été interjeté appel de cette décision devant la Cour administrative suprême de l'Autriche (*Verwaltungsgerichtshof*) et, en 2014, cette cour a demandé une décision préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne sur la question.

Les conclusions de l'avocat général commencent par la définition d'un service de médias audiovisuels, conformément à l'article 1 de la directive : service « qui relève de la responsabilité éditoriale d'un fournisseur de services de médias et dont l'objet principal est la fourniture de programmes dans le but d'informer, de divertir ou d'éduquer le grand public, par des réseaux de communications électroniques ». Les conclusions font ensuite remarquer que l'autorité de régulation autrichienne avait retenu une définition « large » des services de médias audiovisuels, admettant qu'« une lecture littérale » de la directive « puisse suggérer » que l'interprétation de l'autorité de régulation était « correcte ». Mais selon l'avocat général, « une interprétation aussi large » était « erronée à plusieurs titres », car elle n'était pas conforme « à la volonté du législateur » ni aux « objectifs de la directive ».

Premièrement, « la réglementation des services non linéaires vise à garantir une concurrence non faussée entre des types d'activités économiques similaires, en leur appliquant, au moins pour l'essentiel, des règles analogues. Il n'y a pas lieu selon moi d'interpréter cet objectif de manière large, en y englobant des services qui ne sont pas directement en concurrence avec la diffusion télévisuelle ». En deuxième lieu, l'interprétation de l'autorité de régulation impliquait de soumettre aux dispositions de la directive « un nombre considérable d'opérateurs qui, certes exploitent un site internet comportant des contenus audiovisuels, mais dont l'activité n'a pas pour principal objectif d'offrir des services audiovisuels au sens de cette directive ». Cela poserait « un énorme défi aux autorités de régulation » dans l'UE. En troisième lieu, une telle interprétation subordonnerait « l'application de la directive à l'architecture concrète d'un site internet », car seuls les contenus « rassemblés dans le catalogue » constitueraient un service de médias audiovisuels. Selon l'avocat général « le fait qu'un service relève ou non de la directive ne peut dépendre que de sa nature, et non de l'architecture du site internet dans le cadre duquel il est offert ».

Enfin, l'avocat général a conclu qu'un portail internet, tel que Tiroler Tageszeitung Online, n'était pas un service de médias audiovisuels au sens de la directive, parce que : (a) il n'est pas « la conséquence du développement technologique de la télévision, mais un phénomène entièrement nouveau, essentiellement lié à la croissance du débit des réseaux de télécommunications » ; (b) l'objet principal d'un service de médias audiovisuels était « la fourniture de programmes, c'est-à-dire des éléments d'un programme traditionnel de télévision » ; et (c) le législateur européen a expressément souligné dans les considérants de la directive, « quoique de manière anachronique », « qu'il n'entendait pas faire entrer dans le champ d'application de la directive les portails internet d'information ». L'avocat général a conclu que la directive « doit être interprété[e] en ce sens que ni le site internet d'un quotidien comportant des matériaux audiovisuels, ni aucune section dudit site, ne constitue un service de médias audiovisuels au sens de ladite directive ». Les conclusions de l'avocat général ne sont pas contraignantes pour la Cour de justice de l'Union européenne, laquelle va maintenant examiner lesdites conclusions, en plus des observations des parties, et rendra son arrêt à une date ultérieure.

• Conclusions de l'avocat général Szpunar, affaire C-347/14 New Media Online GmbH, 1er juillet 2015

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17658>

DE	EN	FR								
CS	DA	EL	ES	ET	FI	HU	IT	LT	LV	MT
NL	PL	PT	SK	SL	SV	HR				

**Ronan Ó Fathaigh**

Institut du droit de l'information (IVI<sup>R</sup>), Université d'Amsterdam

## Commission européenne : Consultation publique sur la révision de la directive satellite et câble

Dans sa Communication sur la stratégie pour un marché unique numérique en Europe (voir IRIS 2015-6/3), la Commission a annoncé son intention de réviser la directive satellite et câble (93/83/CEE) afin d'évaluer la nécessité, d'une part, d'étendre son champ d'application aux transmissions en ligne des radiodiffuseurs et, d'autre part, de prendre des mesures supplémentaires pour renforcer l'accès transfrontière aux services de radiodiffuseurs en Europe. Le 24 août 2015, la Commission européenne a donné suite à cette initiative en lançant une consultation publique visant à recueillir, premièrement, un certain nombre d'éléments qui permettront d'évaluer les dispositions actuelles et, deuxièmement, des observations sur une éventuelle extension de la directive au vu de l'évolution du marché et de la technologie. La Commission souhaite tout d'abord évaluer dans quelle mesure la directive satellite et câble a amélioré l'accès transfrontière des consommateurs aux services de radiodiffusion au sein du marché intérieur et, en outre, quelles répercussions aurait l'extension de la directive aux programmes télévisuels et radiophoniques diffusés sur internet, notamment les services en lignes proposés par les radiodiffuseurs.

Le questionnaire porte sur les points suivants :

- le principe du pays d'origine de la communication au public par satellite
- la gestion des droits de retransmission par câble
- l'extension du principe du pays d'origine
- l'extension du système de gestion des droits de retransmission par câble
- l'extension du système de médiation et de l'obligation de négocier.

Cette consultation complète le Livre vert de la Commission européenne sur la distribution en ligne d'œuvres audiovisuelles de juillet 2011 (voir IRIS 2011-8/8) et la consultation de décembre 2013 sur la révision des règles de l'Union européenne en matière de droit d'auteur (voir IRIS 2014-1/8). La Commission évalue en parallèle, dans le cadre d'une étude, le fonctionnement et la pertinence de la directive, ainsi que les aspects juridiques et économiques de l'évolution du paysage de la radiodiffusion. Les résultats de cette étude seront rendus publics au printemps 2016 et seront pris en compte pour la révision de la directive.

La consultation est ouverte jusqu'au 16 novembre 2015.

• *Consultation on the review of the EU Satellite and Cable Directive*  
(Consultation sur la révision de la directive satellite et câble)  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17669>

EN

**Francisco Javier Cabrera Blázquez**  
*Observatoire européen de l'audiovisuel*

## NATIONAL

### BG-Bulgarie

**Avis rendu par l'Autorité des médias sur les publicités télévisuelles dont la présentation revêt un caractère trop direct et naturaliste**

Le 20 juillet 2015, le Conseil des médias électroniques (CME) a rappelé la position qu'il avait prise en mars 2014 contre le caractère trop direct et naturaliste de certaines publicités télévisuelles.

A l'occasion de sa réunion ordinaire du 25 mars 2015, le CME avait examiné les répercussions psychologiques sur les téléspectateurs des publicités télévisuelles en faveur de produits visant à résoudre certains problèmes physiologiques et hygiéniques (comme, notamment, les serviettes hygiéniques, les produits d'hygiène corporelle, les produits pharmaceutiques antifongiques, antipelluculaires, anti-diarrhéiques et les médicaments visant à lutter contre les problèmes de cystites et les affections de la prostate) dont la présentation revêt un caractère trop direct et naturaliste.

La diffusion de ces publicités télévisuelles dans des tranches horaires inappropriées a suscité de vifs débats en Bulgarie. L'Autorité des médias a en effet reçu un grand nombre de courriers, d'appels et de plaintes de téléspectateurs qui s'opposaient fermement à la diffusion par les médias de ces publicités pendant la tranche horaire où les familles bulgares se réunissent habituellement pour dîner.

Avant de rendre son avis, le CME a pris en considération l'importance du rôle que constitue la publicité pour les médias, tout en reconnaissant que les messages publicitaires en question pouvaient être embarrassants pour les téléspectateurs et ne correspondaient pas à leurs attentes. Il semblait donc peu probable que l'avis du CME puisse être favorable aux médias. En effet, le CME a estimé que les téléspectateurs devaient bénéficier d'une protection supplémentaire vis-à-vis des publicités dont la présentation revêt un caractère trop direct et naturaliste, mais qu'une telle protection ne pouvait être imposée par la réglementation, dans la mesure où elle n'était pas prévue par la loi relative à la radio et à la télévision. Par conséquent,

cette protection supplémentaire des consommateurs peut uniquement reposer sur l'autorégulation des radiodiffuseurs.

• Становище на Съвета за електронни меди относно телевизионната реклама, залагаща на директни и натуралистични внушения (Avis du Conseil des médias électroniques, 20 juillet 2015)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17670>

BG

**Rayna Nikolova**  
*Nouvelle université bulgare de Sofia*

**L'autorité bulgare de régulation des médias s'oppose à la diffusion de programmes privés sur les plateformes de service public**

Le 30 juillet 2015, le Conseil des médias électroniques (CEM), l'autorité bulgare de régulation des médias, a établi que le contrat conclu entre le directeur général de la RNB, radiodiffuseur public, et le fournisseur de programmes de radio privé « Web Radio & TV OOD » sur la diffusion de cinq programmes radio sur le site internet de la RNB n'était pas conforme au droit bulgare. A l'avenir, cette décision jouera également un rôle important dans le domaine de la télévision publique, car les dispositions invoquées concernent au même titre la Télévision nationale bulgare (TNB).

Le 17 juillet 2015, la Radio nationale bulgare (RNB) a lancé sur son site internet une nouvelle plateforme de streaming en direct permettant d'écouter dans le monde entier les 17 programmes publics de la BNR ainsi que cinq autres programmes de radio privés. Selon le communiqué de presse de la RNB, c'est la première fois qu'une offre de programmes aussi diversifiée est diffusée en Bulgarie sur une plateforme internet. Le lien « 441473403410460471 БНР » (écouter RNB) sur le site internet du radiodiffuseur public ([www.bnr.bg](http://www.bnr.bg)) permet d'écouter les trois programmes nationaux de la RNB, « Horizon », « Hristo Botev » et « Bulgaria », ainsi que huit autres programmes régionaux de la BNR, qui sont également distribués par voie terrestre. Par ailleurs, on y trouve également six programmes thématiques musicaux provenant du site internet de la BNR (Indie, Duende, Punk jazz, Folklore, BG Pop, Classic) et les cinq programmes radio de l'opérateur privé « Web Radio & TV OOD » : Digital Radio Smooth, Digital Radio Rock, Digital Radio Pop, Digital Radio DJ et Digital Radio Hip-Hop.

Après avoir consacré deux séances à l'étude du contrat conclu entre la RNB et « Web Radio & TV OOD », le CEM a conclu que ce contrat n'était pas conforme aux dispositions des articles 46 et 47 de la loi bulgare sur la radio et la télévision (LRT). En vertu de l'article 46 (2) de la LRT, la RNB et la TNB peuvent conclure des contrats « de fourniture, de diffusion et d'échange d'émissions et de programmes » avec

d'autres fournisseurs de services de médias. Parallèlement, conformément à l'article 47 (1) de la LRT, la RNB et la TNB peuvent évidemment continuer à produire des programmes et des émissions eux-mêmes ou en mandatant des producteurs indépendants, et peuvent également participer à des coproductions. D'une part, le CEM considère que le contrat conclu avec Web Radio & TV OOD n'a pas été entériné par le conseil d'administration de la RNB conformément à l'article 62 n° 2 et 3 de la LRT. Il est donc nécessaire d'obtenir cette validation. Comme dans les opérations de cette envergure, il convient à cet égard de présenter un rapport détaillé, clair et exhaustif, justifiant, entre autres, pourquoi les contenus et leur mode de présentation ne peuvent être proposés par le radiodiffuseur public lui-même sur la base de ses propres ressources techniques, humaines et de droits d'auteur. D'autre part, le CEM déplore l'absence de présentation des critères de sélection pour une entreprise privée, ainsi que des conditions permettant d'assurer « l'indépendance éditoriale » et le « contrôle ex post ».

En outre, le CEM demande à la BNR de mettre à jour et d'élargir ses règles internes relatives à la participation à des coproductions ou à des émissions avec des producteurs indépendants, sur la base de l'article 47 n° 4 de la LRT. Il convient, en particulier, de prévoir des règles visant à garantir les conditions requises pour assurer « l'indépendance éditoriale » et le « contrôle ex post ». En outre, il faut veiller à ce que le radiodiffuseur de service public ne soit pas l'objet de pratiques abusives visant à imposer ou renforcer la marque commerciale du prestataire privé. Enfin, la BNR devra se doter d'un règlement sur la numérisation des enregistrements sonores et autres éléments du patrimoine culturel de la BNR en vue d'assurer la protection de la mémoire culturelle nationale.

• РЕШЕНИЕ РД -05-105 на Съвета за електронни медии от 30 юли 2015 (Décision du Conseil des médias électroniques n°RD-05-105 du 30 juillet 2015)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17650>

BG

• С412476461411465475470465 за печата : БНР Player стартира с 22 програми от 17 юли 2015 (Communiqué de presse : Lancement de BNR Player le 17 juillet 2015 avec 22 programmes)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17651>

BG

**Evgeniya Scherer**

*Avocate et professeur, Bulgarie/ Allemagne*

## CH-Suisse

**Pas de recomptage des voix pour le référendum sur la révision de la loi sur la radio et la télévision**

La décision des électeurs suisses en faveur d'une révision de la loi sur la radio et la télévision (LRTV) ne

sera pas remise en cause. Le 14 juin 2015, les citoyens suisses ont approuvé à une très faible majorité le changement de mode de financement du service public audiovisuel (voir IRIS 2015-7/5).

Selon les résultats finaux officiels provisoires, les partisans de la révision de la loi n'avaient que 3 696 voix d'avance. Plusieurs électeurs ont déposé un recours auprès du Tribunal fédéral pour demander un nouveau décompte des voix. Lors de sa séance publique du 19 août, l'instance juridique suprême a rejeté ces recours. Le Tribunal fédéral estime qu'il n'y a aucun indice probant d'irrégularité lors du dépouillement.

La révision de la LRTV est ainsi définitivement validée. Celle-ci prévoit le remplacement de l'ancienne redevance de réception, basée sur la possession d'un récepteur, par une redevance audiovisuelle généralisée à laquelle seront assujettis les ménages et les entreprises. Toutefois, ce dispositif ne sera pas mis en place dans l'immédiat. Selon l'Office fédéral de la communication, le changement n'aura lieu qu'en 2018 ou 2019, certains travaux préparatoires étant encore nécessaires. Il conviendra notamment de désigner un organe de perception et de mettre en place une nouvelle infrastructure.

Auparavant, le Gouvernement suisse (Conseil fédéral) précisera les dispositions législatives adoptées dans le cadre du référendum par des dispositions d'exécution dans la LRTV. Les autorités fédérales ont donc annoncé les modifications prévues lors d'une audience publique qui s'est tenue peu après l'arrêt du Tribunal fédéral.

• Communiqué aux médias du Tribunal fédéral à la suite de la délibération du 19 août 2015 sur le refus d'un nouveau décompte du vote sur la LRTV.

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17654>

DE FR

**Franz Zeller**

*Office fédéral de la communication / Universités de Berne, Bâle & Saint-Gall*

**Swisscom risque une amende pour violation de la loi sur les cartels dans le cadre de la retransmission d'événements sportifs en exclusivité**

L'opérateur suisse de télécommunications Swisscom risque une amende pour violation de la loi sur les cartels à l'occasion de sa gestion controversée des droits exclusifs de retransmission d'événements sportifs. En avril 2013, la Commission suisse de la concurrence (COMCO) a ouvert une enquête à l'encontre de Swisscom et de sa filiale Cinetrade (et Teleclub, fournisseur de télévision à péage). Les soupçons de la COMCO à l'égard de Swisscom concernent notamment la diffusion exclusive de certains matchs nationaux de football et de hockey sur glace sur une chaîne de télévi-

sion à péage. Le groupe Cinetrade propose chaque année des milliers de retransmissions d'émissions sportives en direct de Teleclub sur la plateforme Swisscom TV.

Selon les conclusions du secrétariat de la COMCO, Swisscom et la société commerciale d'exploitation de contenus audiovisuels Cinetrade, dans laquelle Swisscom est majoritaire, détiennent des positions dominantes dans le domaine de la diffusion de sport en direct via la télévision à péage. Dans un projet de décision de juillet 2015, le secrétariat conclut à un abus de cette position dominante, puisque certaines retransmissions en direct sont proposées exclusivement sur la plateforme de Swisscom TV. Par conséquent, les téléspectateurs désireux de suivre tous les matchs de football et de hockey sur glace des grands championnats suisses ne peuvent le faire que sur Swisscom TV.

Le secrétariat de la COMCO considère que l'exclusion des fournisseurs de plateformes concurrentes (tels que le câblo-opérateur Cablecom) n'est pas justifiée. Dans un projet de décision de 170 pages, le secrétariat demande à la Commission de soumettre Swisscom à une amende de 143 millions de CHF pour refus d'offre.

Dans un communiqué de presse du 23 juillet, Swisscom récuse l'accusation d'abus de position dominante, en expliquant que le groupe Cinetrade a acquis les droits de diffusion auprès des fédérations sportives suisses. Comme dans d'autres pays, les droits de retransmission de contenus sportifs sont périodiquement vendus dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence à laquelle participent également des câblo-opérateurs. Depuis son entrée dans le secteur télévisuel, en 2006, Swisscom a permis l'émergence d'une concurrence intense sur le marché suisse de la télévision grâce à des investissements élevés.

Si la COMCO donnait suite à la demande de son secrétariat, Swisscom pourrait saisir le Tribunal administratif fédéral et, en dernière instance, le Tribunal fédéral pour attaquer l'ordonnance éventuelle de la Commission.

• Communiqué de presse de Swisscom du 23 juillet 2015 concernant la requête du secrétariat de la COMCO à la Commission (amende de 143 millions de francs à l'encontre de Swisscom)  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17697>

DE EN FR

**Franz Zeller**

*Office fédéral de la communication / Universités de Berne, Bâle & Saint-Gall*

## Echanges internationaux renforcés pour le cinéma suisse

A l'occasion de la conférence de presse qu'il a tenue au Festival international du film de Locarno le 6 août

2015, l'Office fédéral de la culture (OFC) a présenté les nouvelles mesures qui seront mises en œuvre pour soutenir le cinéma suisse. Ces mesures concrétisent le Message Culture 2016-2020 qui a été adopté par le Parlement fédéral le 19 juin 2015 et entrera en vigueur le 1er janvier 2016. Le Message Culture (« Message sur le financement des activités culturelles de la Confédération ») définit les grandes orientations stratégiques de la politique culturelle de la Confédération et fixe les moyens financiers dévolus à cet effet. Le Message Culture met l'accent sur la participation culturelle, la cohésion sociale, la création et l'innovation. Pour la prochaine période de financement, l'objectif en matière cinématographique est de renforcer les activités des cinéastes suisses et de soutenir les coopérations internationales.

Lors de la conférence de presse de Locarno, le Conseiller fédéral Alain Berset a souligné l'importance des échanges internationaux pour le cinéma suisse. Il a également confirmé la volonté du Conseil fédéral que la Suisse réintègre à terme le programme MEDIA. La participation de la Suisse à ce programme européen de soutien au cinéma est suspendue depuis le 1er janvier 2014 : les négociations en vue de prolonger cette participation ont en effet été gelées à la suite de l'acceptation par le peuple suisse d'une initiative populaire visant à restreindre l'immigration. Afin de limiter les conséquences négatives résultant de cette suspension, le Conseil fédéral a introduit des mesures compensatoires pour un montant annuel de 5 millions CHF (voir IRIS 2014-8/12).

Ces mesures compensatoires seront remplacées en 2016 par une nouvelle ordonnance sur la coopération internationale. Outre les actuelles mesures compensatoires concernant le développement de projets, la distribution de films, les programmes européens de formation continue et les festivals et marchés cinématographiques, la nouvelle ordonnance introduira de nouveaux instruments destinés à renforcer la présence des films suisses sur la scène internationale et les échanges avec l'étranger. En particulier, l'introduction du « slate funding » permettra aux sociétés de production de développer des paquets de projets présentant un potentiel européen. La nouvelle ordonnance vise également à soutenir la présence des films suisses dans les festivals étrangers.

En matière d'encouragement au cinéma, le nouveau programme de « Promotion de l'investissement dans la cinématographie en Suisse » entend encourager la réalisation et la postproduction de films suisses en Suisse et renforcer la position de la Suisse en tant que pays producteur de films. Ce programme est doté d'un budget de CHF 27 millions pour les années 2016 à 2020. Par ailleurs, les régimes d'encouragement seront adaptés afin de tenir compte des résultats de l'évaluation des régimes actuels couvrant la période 2012-2015. En particulier, la révision de l'aide liée au succès, qui prend dorénavant en compte la participation des films aux festivals et plus seulement le nombre d'entrées en salles de cinéma, est jugée

concluante. Les nouveautés apportées aux régimes d'encouragement seront soumises pour consultation au sein de la branche du cinéma en automne 2015.

• Communiqué du Département fédéral de l'intérieur du 6 août 2015.  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17699>

FR

**Patrice Aubry**

*RTS Radio Télévision Suisse, Genève*

## DE-Allemagne

### **Le BGH annule les jugements des instances précédentes dans l'affaire des droits d'injection**

Dans l'affaire qui oppose les radiodiffuseurs publics et un câblo-opérateur sur la question des frais d'injection, le Bundesgerichtshof (cour fédérale de justice - BGH) a rendu deux arrêts le 16 juin 2015 (affaire KZR 83/13 et KZR 3/14) renvoyant les procédures en cours devant les tribunaux d'appel.

Les programmes des radiodiffuseurs publics sont soumis à la règle du must-carry visée à l'article 52 du Rundfunkstaatsvertrag (traité inter-Länder sur la radiodiffusion - RStV). Cette règle instaure l'obligation pour tous les câblo-opérateurs d'injecter sur leur réseau les signaux des programmes des radiodiffuseurs publics. Toutefois, le RStV ne contient aucune disposition concernant l'indemnisation des câblo-opérateurs pour l'injection de ces signaux.

Auparavant, il existait des contrats entre les radiodiffuseurs publics et la requérante prévoyant une rémunération du câblo-opérateur pour l'injection des signaux de programmes. Or, ces contrats ont été résiliés par les radiodiffuseurs publics, ces derniers considérant que puisque le câblo-opérateur est soumis à l'obligation légale d'injecter les signaux des programmes, il n'est pas nécessaire de souscrire un contrat de fourniture, ni de s'acquitter d'une redevance pour l'injection des signaux par le câblo-opérateur.

Le câblo-opérateur considère que la résiliation des contrats de fourniture par les radiodiffuseurs publics est illégale. Il a donc intenté une action en nullité contre la résiliation des contrats de fourniture. A titre subsidiaire, il a déposé une requête visant à obliger les défenderesses à conclure de nouveaux contrats de fourniture.

Ces requêtes ont été rejetées par les juridictions inférieures. Or, dans sa décision, le BGH établit que les instances précédentes n'ont pas suffisamment procédé au constat des faits et renvoie donc les procédures devant les instances précédentes. Celles-ci

n'ont pas suffisamment établi la situation factuelle concernant l'existence d'un éventuel accord entre les radiodiffuseurs publics pour la résiliation collective des contrats de fourniture. Si les résiliations reposent sur une entente illicite et non pas sur une décision entrepreneuriale indépendante, elles sont nulles en vertu de l'article 1 de la Gesetz gegen Wettbewerbsbeschränkungen (loi sur la libre concurrence - GWB). En ce cas, il convient de faire droit à la requête des câblo-opérateurs.

Mais si la résiliation des contrats de fourniture résulte d'une décision entrepreneuriale indépendante, ce qui lui confère toute sa légitimité, les cours d'appel devront préciser quelles sont les conditions appropriées pour l'injection et la transmission des programmes via le réseau câblé de la requérante dans le cadre du must-carry. En fonction des faits qui seront établis, il conviendra soit de soumettre les câblo-opérateurs à l'obligation d'injecter gratuitement les programmes sur leur réseau, soit d'instaurer une redevance obligatoire à la charge des radiodiffuseurs publics, et ce indépendamment de tout contrat de fourniture.

Par ailleurs, le BGH établit que les dispositions du droit de la radiodiffusion ne permettent pas de déduire une quelconque obligation de contracter entre les radiodiffuseurs publics et le câblo-opérateur pour l'injection des programmes à titre onéreux. Les dispositions du droit de la radiodiffusion prévoient simplement que les radiodiffuseurs publics doivent mettre à disposition les signaux des programmes, conformément à leur mission de service public. En revanche, dans le cadre de la disposition de must-carry visée à l'article 52 b du RStV, les câblo-opérateurs sont tenus d'injecter ces signaux.

Il n'y a pas non plus d'objection au niveau du droit constitutionnel ou de l'Union européenne, puisque le BGH estime que l'obligation de diffuser ne représente pas une charge disproportionnée pour les câblo-opérateurs. Au contraire, les signaux des programmes fournis gratuitement par les radiodiffuseurs publics constituent une plus-value économique significative pour la commercialisation des produits de la requérante.

En outre, le refus de proroger les contrats de fourniture à titre onéreux ne saurait être considéré comme un abus de position dominante de la part des radiodiffuseurs publics au sens visé à l'article 19, paragraphe 2 de la GWB. Même s'il est clair que les radiodiffuseurs publics jouissent d'une position dominante en raison de l'absence de concurrence avec des fournisseurs de programmes non soumis à l'obligation de diffusion, cela ne signifie pas pour autant qu'il y ait un abus de cette position dominante au seul motif que le câblo-opérateur perçoit une redevance de la part d'opérateurs privés pour l'injection de leurs programmes. De même, le fait que les radiodiffuseurs publics versent des droits pour d'autres modes de transmission (par satellite ou terrestre) ne constitue pas une discrimina-

tion illicite, car ces droits portent exclusivement sur le service de transmission.

• *Urteil des Kartellsenats vom 16. Juni 2015 - KZR 3/14* - (Décision de la BGH du 16 juin 2015 - KZR 3/14 -)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17694>

DE

• *Urteil des Kartellsenats vom 16. Juni 2015 - KZR 83/13* - (Décision de la BGH du 16 juin 2015 - KZR 83/13 -)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17695>

DE

**Katrin Welker**

*Institut du droit européen des médias (EMR),  
Sarrebruck/ Bruxelles*

### L'insertion répétée d'un logo relève de la publicité clandestine

Dans un arrêt rendu le 9 mars 2015 et publié (affaire 7 B 14/1605), le Bayerischer Verwaltungsgerichtshof (tribunal administratif de Bavière - BayVGH) établit que l'insertion répétée d'un logo au cours d'une émission télévisée constitue une publicité clandestine illicite.

La procédure portait sur la diffusion de l'émission « Learn from the Pros » sur la chaîne Sport1, dans laquelle des joueurs de poker professionnels dispensent des conseils et des astuces pour ce jeu. Outre la mention habituelle du sponsor en début d'émission, le logo du prestataire « Fulltiltpoker.net » apparaissait sur pratiquement toutes les prises de vue, par exemple, sur un grand écran entre deux personnes en train de discuter, sur des jetons animés et les jetons réels, sur les bandeaux, dans les séquences d'animation explicatives, sur le dos des cartes et sur divers tableaux du décor du studio. A la fin de l'émission, le téléspectateur était invité à consulter la page d'accueil de « Fulltiltpoker.net ».

La chaîne avait contesté une décision de la Bayerische Landeszentrale für neue Medien (office bavarois des nouveaux médias - BLM) devant le tribunal administratif de Munich, qui l'avait déboutée dans un jugement du 13 juin 2013.

Le BayVGH a confirmé le jugement rendu par l'instance précédente, en établissant que telle qu'elle est décrite, la présentation du logo Fulltiltpoker.net constitue une publicité clandestine, au sens de la définition juridique visée à l'article 2, paragraphe 2, n° 8, phrase 1 du Rundfunkstaatsvertrag (traité inter-Länder sur la radiodiffusion - RStV), puisque le radiodiffuseur avait l'intention de promouvoir les services de Fulltiltpoker au moyen de l'insertion répétée du logo. Le BayVGH estime que l'émission dans son ensemble est trop fortement marquée par la présence de « Fulltiltpoker ». Il relève que le logo du prestataire apparaît toujours à l'image lorsque le déroulement du jeu est expliqué par deux commentateurs, c'est-à-dire lorsque l'attention du public est particulièrement mobilisée. En outre, l'émission présente la

marque Fulltiltpoker de façon exclusive. Par conséquent, le BayVGH estime que la chaîne a enfreint l'interdiction visée à l'article 7, paragraphe 7 du RStV.

Il se refuse à considérer les multiples insertions du logo comme une publicité imposée. La diffusion de la publicité ne découle pas d'un devoir d'information, de sorte qu'il n'y a aucune obligation d'y avoir recours pour rendre compte d'un événement réel.

Du reste, le BayVGH précise qu'on est également en présence de publicité clandestine trompeuse même lorsque l'intention publicitaire sous-jacente à la présentation de produits ou de services non signalée comme de la publicité au sein d'un programme rédactionnel devient manifeste par son intensité et sa fréquence. Le BayVGH considère que la volonté de tromper le public quant à la finalité de la présentation est établie dès lors que la signalisation de cette présentation comme publicité fait défaut. Il serait pour le moins étrange que la violation du principe de séparation reste sans conséquences au seul motif de son caractère manifeste.

• *Urteil des BayVGH vom 9 März 2015 (Az. 7 B 14/1605)* (Arrêt du BayVGH du 9 mars 2015 (affaire 7 B 14/1605))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17693>

DE

**Peter Matzneller**

*Institut du droit européen des médias (EMR),  
Sarrebruck/ Bruxelles*

## ES-Espagne

### Nouveaux critères de classification des contenus audiovisuels

Le 6 juillet 2015, la Commission nationale des marchés et de la concurrence (Comisión Nacional de los Mercados y la Competencia - CNMC) a adopté de nouveaux critères généraux de classification des contenus audiovisuels. Ces critères s'appliquent aux fournisseurs de médias audiovisuels aussi bien linéaires que non linéaires, indépendamment du mode de transmission employé (IPTV, télévision en ligne, sites web, applications mobiles, etc.).

Les critères généraux concernent les catégories d'âge suivantes : « programmes spécifiquement destinés aux enfants », « tout public », « déconseillés aux enfants de moins de sept ans », « déconseillés aux enfants de moins de 12 ans », « déconseillés aux enfants de moins de 16 ans », « déconseillés aux mineurs de moins de 18 ans », « contenu à caractère pornographique ».

Pour élaborer les critères retenus, la CNMC a défini sept catégories de contenus potentiellement préjudiciables : la violence, le sexe, la peur ou l'angoisse,

les stupéfiants et autres substances toxiques, la discrimination, ainsi que le comportement ou le langage (écrit, oral ou gestuel) susceptibles d'être imités. La CNMC a recensé, dans chaque catégorie d'âge, un certain nombre de contenus particuliers dont la présence (sous forme verbale ou visuelle) doit être analysée de manière spécifique. En parallèle la CNMC a défini un certain nombre de modulateurs dans chaque catégorie, qui déterminent la tranche d'âge correspondant à un contenu audiovisuel (réalisme, caractère explicite, caractère détaillé, fréquence, etc.).

La CNMC a annoncé le même jour la conclusion d'un accord avec AUTOCONTROL (Association d'autorégulation des communications commerciales) qui vise à « promouvoir la corégulation des communications commerciales diffusées sur les chaînes de télévision ». La CNMC reconnaît l'utilité de l'autorégulation dans le domaine de la publicité télévisuelle et, en particulier, se félicite du système de consultation préalable géré par AUTOCONTROL. Le fait que la CNMC soit favorable au système d'autorégulation de la publicité télévisuelle ne l'empêche pas pour autant de continuer à exercer ses fonctions, notamment ses activités d'inspection, de contrôle et de sanction des services de médias audiovisuels.

L'accord passé prévoit l'utilisation par les radiodiffuseurs et les annonceurs du dispositif de vérification préalable Copy Advice d'AUTOCONTROL, qui permet de procéder à l'évaluation non contraignante des communications commerciales. L'accord prévoit en outre que, lorsqu'une exigence administrative ou une communication de la CNMC, à propos d'une publicité préalablement acceptée par AUTOCONTROL, est adressée à un fournisseur de service audiovisuel, ce dernier peut informer la CNMC de la teneur du rapport d'évaluation, afin de témoigner de la diligence dont il fait preuve. La CNMC peut tenir compte du fait que la publicité a été vérifiée au préalable par le dispositif Copy Advice. AUTOCONTROL s'engage de son côté à informer régulièrement la CNMC des décisions prises par le jury chargé des questions publicitaires, ainsi que de son évaluation volontaire préalable des communications commerciales. En outre, AUTOCONTROL respecte les critères généraux applicables aux heures de grande écoute, énoncés par le Code d'autorégulation des contenus télévisuels et de leur incidence sur les enfants.

• *CNMC, Resolución por la que aprueban los criterios orientadores para la calificación de contenidos audiovisuales, CRITERIOS/D TSA/001/15* (CNMC, Résolution sur l'adoption des critères de classification des contenus audiovisuels, CRITERIOS/D TSA/001/15) <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17672> ES

• *CNMC press release, 6 July 2015, La CNMC y AUTOCONTROL firman un acuerdo para el fomento de la corregulación sobre publicidad en televisión* (Communiqué de presse de la CNMC, 6 juillet 2015, La CNMC et AUTOCONTROL concluent un accord visant à promouvoir la corégulation en matière de publicité télévisuelle) <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17671> ES

## La CNMC prolonge les conditions imposées à la fusion entre Antena 3 et La Sexta

La Commission nationale des marchés et de la concurrence (Comisión Nacional de los Mercados y la Competencia, CNMC) a prolongé de deux ans les conditions au titre desquelles l'accord de fusion entre Antena 3 et La Sexta avait été autorisé par le Conseil des ministres le 24 août 2012 (voir IRIS 2012-8/21).

La fusion des deux radiodiffuseurs avait été autorisée pour une durée initiale de trois ans et soumise au respect d'un certain nombre de conditions en matière de publicité télévisuelle, d'acquisition de contenus audiovisuels, d'obligation d'information régulière sur les avantages de cette fusion et de gratuité télévisuelle. A l'issue de cette période, la CNMC devait évaluer, d'une part, si cette fusion avait engendré une modification significative des marchés concernés et, d'autre part, s'il y avait lieu de maintenir, d'ajuster ou de supprimer ces conditions pour une période supplémentaire de deux ans.

L'Autorité espagnole de la concurrence craignait au moment de cette fusion que ATRESMEDIA renforce sa place sur le marché de la publicité télévisuelle et que cette situation se traduise dans les faits par la création d'un duopole entre ATRESMEDIA et MEDIASET, c'est-à-dire les deux groupes qui contrôlent plus de 85 % des investissements publicitaires.

La CNMC estime que la concurrence sur le marché espagnol de la publicité télévisuelle ne s'est pas améliorée depuis l'autorisation de la fusion. Elle observe notamment que l'extension de la politique publicitaire de Antena 3 à La Sexta en ce qui concerne les bouquets de chaînes et la négociation des tarifs publicitaires s'est traduite par une augmentation de la pression concurrentielle.

La réduction du nombre de chaînes diffusées par ATRESMEDIA n'a en outre eu aucune incidence sur leurs taux d'audience, ni sur leurs investissements publicitaires. La concurrence sur ces marchés est en effet dans une large mesure déterminée par la situation concurrentielle du marché de la publicité télévisuelle.

• *Comisión Nacional de los Mercados y la Competencia, La CNMC prorroga las condiciones de la fusión entre Antena 3 y La Sexta, 31 de julio de 2015* (La Commission espagnole des marchés et de la concurrence prolonge les conditions imposées à la fusion entre Antena 3 et La Sexta, 31 juillet 2015) <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17638> ES

• *Comisión Nacional de los Mercados y la Competencia, ANTENA 3/LA SEXTA, Expediente : C/0432/12* (Commission espagnole des marchés et de la concurrence, ANTENA 3/LA SEXTA, Dossier n° C/0432/12) <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17639> ES

## FI-Finlande

### Modification des dispositions relatives à la confidentialité des sources

Les dispositions relatives à la protection de la confidentialité des sources et aux atteintes à cette confidentialité ont été modifiées en juin 2015. La majeure partie des dispositions correspondent, sur le fond, aux dispositions antérieures. Les modifications portent sur la numérotation, la structure et le libellé des dispositions, ainsi que sur la mise en place de nouvelles dispositions. Cette réforme a été menée dans le cadre d'une modernisation générale des dispositions procédurales de la législation, et tout particulièrement des dispositions relatives aux éléments de preuve et aux témoins. Ces modifications entreront en vigueur le 1er janvier 2016.

L'article 16 de la loi relative à l'exercice de la liberté d'expression dans les médias de masse (460/2003 - FEA) (voir IRIS 2004-1/22) confère aux expéditeurs de messages, aux éditeurs et aux fournisseurs de programmes, ainsi qu'aux personnes qui travaillent pour leur compte, le droit à la protection de leurs sources d'information. Les éditeurs et les fournisseurs de programmes sont également autorisés à ne pas divulguer l'identité de la source d'un message. Ce point n'a fait l'objet d'aucune modification.

Selon le Code de procédure judiciaire (4/1734 - CPJ), les personnes visées par la loi FEA peuvent s'abstenir de déposer en qualité de témoin au sujet de l'identité des sources d'information ou des auteurs de messages (17.20(1)). Ces personnes peuvent cependant être contraintes de témoigner lorsque l'infraction commise est passible d'une peine d'au moins six ans d'emprisonnement ou concerne une infraction à une obligation de réserve passible de sanctions (17.20(2)). Cette obligation de témoigner était auparavant également applicable en cas de tentative ou de complicité d'infraction passible d'une peine d'au moins six ans d'emprisonnement, ainsi qu'aux « informations communiquées en infraction à une obligation de réserve passible de sanctions ». L'article 22(2) du Code de procédure judiciaire (CPJ) confère un droit similaire aux personnes qui travaillent pour le compte des personnes visées précitées ; ces deux catégories de personnes figuraient précédemment dans le même article (17.24).

L'obligation ou le droit de ne pas témoigner n'est pas applicable aux informations dont l'obtention, la révélation ou l'utilisation injustifiée fait l'objet de poursuites (17.9(3)CPJ).

L'article 7.3 de la loi relative aux mesures coercitives (806/2011 - LMC) interdit la saisie et la duplication de

documents à des fins de preuve en cas de confidentialité des sources (7.3). Ce principe admet un certain nombre d'exceptions lorsque la personne visée à l'article 17.20(1) du CPJ y consent ou, lorsque l'infraction est passible d'une peine d'au moins six ans d'emprisonnement, le juge peut ordonner, en vertu de l'article 17.20(2), à la personne visée de témoigner (7.3(3), points 2 et 3 de la LMC). La disposition antérieure prévoyait uniquement cette dernière exception et son libellé a été légèrement modifié. L'exception prévue en l'absence d'un droit de refuser de témoigner par l'article 17.9(3) du CPJ exclut les documents en la possession d'une personne visée à l'article 17.20 (1) du CPJ (7.3(3), point 4, de la LMC). Lorsqu'il y a lieu de croire que la perquisition d'un domicile permettrait de révéler des informations couvertes par le droit de refuser de témoigner prévu à l'article 19.20 du CPJ et dont la saisie ou la confiscation est interdite par l'article 7.3 de la LMC, cette perquisition est soumise à une autorisation spéciale (voir l'article 8 :1(3) de la LMC). Les travaux préparatoires du texte de loi précisent que l'objectif poursuivi était de mettre cette disposition en conformité avec les autres modifications proposées et de prévoir un libellé neutre à l'égard des documents susceptibles de saisie et de duplication. L'article 7.8(1) de la loi relative aux enquêtes judiciaires (805/2011 - LEJ) étend le droit de s'abstenir de témoigner prévu à l'article 17.20 du CPJ aux enquêtes préliminaires. Un témoin reste cependant tenu de déposer lorsque l'infraction, la tentative d'infraction ou la complicité d'infraction qui fait l'objet de l'enquête est passible d'une peine d'au moins six ans d'emprisonnement, sous réserve que le juge puisse ordonner, en vertu de l'article 17.20(2) du CPJ, à la personne visée de témoigner (7.8(2), point 2 de la LEJ). En cas d'enquêtes ouvertes au sujet d'une infraction pour laquelle aucun droit de refuser de témoigner n'est prévu par l'article 17.9(3) du CPJ, les personnes visées à l'article 17.20(1) du CPJ sont exclues (7.8, point 3 de la LEJ). Les possibilités d'atteinte à la confidentialité des sources demeurent ainsi plus ou moins étendues lors des enquêtes judiciaires et des procès en matière pénale.

En matière administrative, un nouvel article (39b), qui confère à un témoin le droit de refuser de déposer, a été ajouté à la loi relative à la procédure judiciaire administrative (586/1996), qui concerne les informations prévues par l'article 16 de la FEA (alinéa 3, point 2). Enfin, les dispositions du Code de la société de l'information (917/2014) relatives aux restrictions imposées au droit des entreprises à traiter des données professionnelles à caractère confidentiel ont été complétées par une mention actualisée de l'article 17.20(1) du Code de procédure judiciaire (§ 151 (1)), tout comme les dispositions qui restreignent les droits d'accès aux données conférées à l'Autorité finlandaise de régulation des communications et au médiateur de la protection des données par l'article 316(5).

• *Laki oikeudenkäymiskaaren muuttamisesta 732/2015* (Loi n° 732/2015 portant modification du Code de procédure judiciaire)  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17673>

• *Laki esitutkintalain muuttamisesta 736/2015* (Loi n° 736/2015 portant modification de la loi relative aux enquêtes judiciaires) FI  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17674>

• *Laki pakkokeinolain muuttamisesta 737/2015* (Loi n° 737/2015 portant modification de la loi relative aux mesures coercitives) FI  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17675>

• *Laki tietoyhteiskuntakaaren 151 ja 316 § :n muuttamisesta 758/2015* (Loi n° 758/2015 portant modification des articles 151 et 316 du Code de la société de l'information) FI  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17676>

• *Laki hallintolainkäyttölain muuttamisesta 799/2015* (Loi n° 799/2015 portant modification de la loi relative à la procédure judiciaire administrative) FI  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17677>

**Anette Alén-Savikko**

*Institut de droit économique international (KATTI),  
Université d'Helsinki*

## FR-France

### Le tribunal administratif suspend en référé le visa d'exploitation du film *Love*

Par ordonnance du 31 juillet 2015, le tribunal administratif de Paris a suspendu le visa d'exploitation interdisant au film *Love* sa représentation aux mineurs de 16 ans, délivré début juillet par la ministre de la Culture. Ce film de Gaspard Noé, présenté au Festival de Cannes, et sorti le 15 juillet 2015, décrit « une passion contenant toutes sortes de promesses, de jeux, d'excès et d'erreurs... ». Il était alors diffusé (en 3D) dans 33 salles nationales dont sept à Paris. La ministre avait rendu sa décision après avis de la Commission de classification du CNC, qui avait assorti le visa d'un avertissement « en raison de très nombreuses scènes de sexe non simulées. Toutefois, l'intention narrative de l'auteur qui dépeint une histoire d'amour intense et la force du lien créé entre les deux principaux personnages, autant que l'humanité de leur relation, ne fait pas de doute pour le spectateur ». Or, l'association Promouvoir, qui se donne pour objectif la promotion des valeurs judéo-chrétiennes dans tous les domaines de la vie sociale, a saisi le juge administratif des référés, arguant que le film comporte des scènes à caractère pornographique et que sa diffusion devait dès lors être proscrite aux mineurs de 18 ans. Elle demandait donc la suspension en référé du visa litigieux aux mineurs de 16 ans. En défense, la ministre de la Culture faisait valoir que les dispositions en question doivent être interprétées en combinant des critères objectifs et subjectifs, afin notamment de tenir compte des qualités intrinsèques des scènes comme de la globalité de l'œuvre. Ainsi, pour la ministre, le film a pour but principal de montrer de façon réaliste une passion amoureuse exclusive : le traitement narratif et l'ambition artistique du film mettent en balance les scènes de sexe et justifiaient, selon elle, une interdiction aux mineurs de 16 ans.

Le juge des référés, dont la compétence était contestée, juge tout d'abord qu'eu égard au caractère particulièrement cru de certaines scènes de sexe, la diffusion du film avec une interdiction limitée aux mineurs de 16 ans est de nature à constituer, au regard de la nécessité d'assurer la protection des mineurs, une situation d'urgence. Sur le fond, il rappelle que les dispositions de l'article L. 211-1 du code du cinéma détaillant les diverses mesures de classification que peut comporter un visa d'exploitation cinématographique, confèrent à la ministre chargée de la Culture l'exercice d'une police spéciale fondée sur les nécessités de protection de l'enfance et de la jeunesse, et du respect de la dignité humaine. Il lui incombe en particulier, en vertu de ce pouvoir, de prévenir la commission de l'infraction réprimée par l'article 227-24 du code pénal, qui interdit la diffusion d'un message à caractère violent ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine lorsqu'il est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur. Lorsque le juge des référés est saisi d'un recours dirigé contre le visa d'exploitation délivré à une œuvre comportant des scènes de sexe, il lui appartient de rechercher s'il existe des scènes de sexe non simulées, dont la nature interdit la projection à des mineurs de 18 ans. En l'espèce, il résulte du visionnage du film litigieux par le juge, que ce film relate à titre principal les différentes étapes de la vie amoureuse intense qu'ont entretenue entre eux deux jeunes adultes, et que le récit de la vie sexuelle du couple donne lieu à de nombreuses scènes de sexe non simulées, dont certaines au caractère particulièrement explicite, qui viennent rythmer le déroulement de l'intrigue. Ainsi, si l'ambition du film est de proposer le récit brut d'une passion amoureuse, les scènes précitées, par leur répétition, leur réalisation, leur importance dans le scénario, comportent une représentation des relations sexuelles. Celles-ci, sans toutefois caractériser des scènes à caractère pornographique et malgré la volonté artistique du réalisateur, sont de nature à heurter la sensibilité des mineurs et, par conséquent, à justifier une interdiction du film aux mineurs de 18 ans. Dès lors, il existe pour le juge des référés un doute sérieux sur la légalité de la décision de classification prise par la ministre. Le visa est donc suspendu en tant qu'il n'interdit pas une telle représentation. La ministre Fleur Pellerin a annoncé sa décision de faire appel de cette décision.

• Tribunal administratif de Paris (ord. réf.), 31 juillet 2015 - Association Promouvoir FR

**Amélie Blocman**  
*L'Égipresse*

### La SACD appelle à l'exploitation des films en télévision de rattrapage sur France Télévisions

La Société des auteurs et compositeurs dramatiques

(SACD), sous la signature de son président Pascal Rogard, a interpellé par courrier la ministre de la Culture au début de l'été sur la question de la diffusion de films sur le service de télévision de rattrapage de France Télévisions. En effet, alors que le groupe audiovisuel public a proposé sur Pluzz le film Shoah de Claude Lanzmann pour une durée de 30 jours à l'occasion de l'anniversaire de la Libération, certaines organisations professionnelles du cinéma ont saisi le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), considérant que cette exploitation, exceptionnelle, ne devait être autorisée qu'en raison des circonstances particulières des cérémonies relatives à la Libération. Ces organisations considèrent ainsi que le cinéma doit rester interdit de télévision de rattrapage, « au prix d'une lecture juridique du cahier des charges pour le moins rigoureuse, étonnante, et pour tout dire, scandaleuse », dénonce la SACD dans son courrier. Le cahier des charges du groupe audiovisuel public prévoit que « l'ensemble des programmes diffusés sur les services de télévision de France Télévisions sont disponibles gratuitement pendant une période minimale de sept jours à compter de leur première diffusion à l'antenne, à l'exception des œuvres cinématographiques et, le cas échéant, des programmes sportifs ». La SACD, pour sa part, considère que s'il n'y a pas d'obligation de rendre les films disponibles en télévision de rattrapage, il n'y a certainement pas d'interdiction de le faire. A l'appui de cette interprétation, la société rappelle les termes de l'avenant au contrat d'objectifs et de moyens conclu entre France Télévisions et l'Etat, faisant du développement de l'offre numérique une priorité, et qui précise « la nécessité d'assurer, au profit du public comme de l'exposition légale des œuvres, la continuité de l'expérience des téléspectateurs au-delà des antennes, en proposant gratuitement les films qu'elle diffuse en télévision de rattrapage, selon des modalités à définir ». De même, la présence importante d'événements sportifs sur Pluzz dément l'interprétation des organisations professionnelles du cinéma. Or, cinq années de discussion avec France Télévisions n'ont pas permis de trouver un accord sur le sujet. La SACD considère que la situation est préjudiciable aux films et à leurs auteurs, lesquels ne peuvent bénéficier d'une exposition prolongée de leurs œuvres, mais également aux diffuseurs pour lesquels une condition d'exploitation linéaire et non linéaire s'avère indispensable dans le monde numérique. Les derniers chiffres du CNC ne laissent pas de doute sur la généralisation de la télévision de rattrapage. Considérant que la prochaine renégociation avec l'Etat du contrat d'objectifs et de moyens de France Télévisions est favorable à un changement, la SACD interpelle ainsi la ministre « à sortir de cette situation de blocage ahurissante » et sollicite son intervention pour qu'en particulier les films coproduits et financés par France 2 ou France 3 ne soient plus exclus de l'offre de télévision de rattrapage.

• Courrier du 23 juin 2015 de Pascal Rogard, directeur général de la SACD, à Madame Fleur Pellerin  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17656>

FR

**Amélie Blocman**  
*Légipresse*

## GB-Royaume Uni

### **Une réglementation prévoyant une exception à la législation applicable au droit d'auteur sans régime de taxation jugée illégale**

Dans un arrêt du 19 juin 2015, la Haute Cour a annulé l'article 28B de la loi relative au droit d'auteur, aux modèles et aux brevets de 1988, mis en place par le Règlement de 2014 relatif au droit d'auteurs et aux droits d'exécution (copies personnelles à usage privé) et entré en vigueur le 1er octobre 2014, qui prévoyait une exception à la législation applicable au droit d'auteur à des fins d'usage privé (voir IRIS 2014-10/19).

L'article 28B permettait en effet à toute personne ayant acquis de manière licite un contenu protégé par le droit d'auteur de copier cette œuvre, y compris sur d'autres formats, sous réserve d'en faire un usage non commercial licite. L'article 28B avait été mis en place par le Gouvernement, qui avait utilisé la possibilité offerte aux Etats membres par la Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information de mettre en place des exceptions au droit d'auteur dans des cas précis, comme celui de l'article 5(2) de la directive, lorsque l'acquéreur d'un contenu souhaite en faire une copie à usage privé. L'article 28B prévoyait une exception de copie à usage privé d'une œuvre, sans toutefois aller jusqu'à autoriser la remise d'une telle copie à un ami ou un proche parent.

Juste avant l'entrée en vigueur de l'article 28B, un rapport commandé par la Commission européenne et publié par le cabinet de consultants en économie CRA, intitulé « Assessing the economic impact of adapting certain limitations and exceptions to the copyright and related rights in the EU- analysis of specific policy options » (« Evaluation de l'impact économique de l'adaptation de certaines limitations et exceptions au droit d'auteur et aux droits voisins dans l'Union européenne : Analyse d'options politiques particulières ») avait souligné que les pays qui prévoyaient une exception d'usage privé avaient également mis en place un régime de taxation appliqué, par exemple, aux CD vierges, aux lecteurs MP3 et aux graveurs de manière à indemniser les titulaires de droits d'auteurs concernés pour la perte de revenus causée par l'exception d'usage privé.

Lorsqu'il avait envisagé de mettre en place l'article 28B, le Gouvernement du Royaume-Uni avait jugé cette taxe trop bureaucratique et avait décidé de ne pas l'appliquer à l'exception de l'usage privé. Il estimait en effet que la perte occasionnée aux titulaires de droits d'auteurs par l'absence de taxe serait minime et ne justifiait pas sa mise en place, tout en considérant qu'elle était contraire à l'esprit même d'une exception au droit d'auteur. Plusieurs organismes représentant les intérêts de l'industrie du disque avaient par conséquent intenté une action en justice à l'encontre du Gouvernement britannique.

La Haute Cour devait ainsi apprécier, dans le cadre d'un contrôle juridictionnel, le caractère raisonnable de la décision prise par le Gouvernement britannique de ne pas assortir cette exception au droit d'auteur d'un régime de taxation. Les demandeurs soutenaient que les éléments sur la base desquels le Gouvernement avait décidé de ne pas prévoir de régime de taxation étaient infondés et inexacts, ce qui rendait illégal le règlement en question.

La Haute Cour devait examiner six points. Premièrement, la consultation préalable à la mise en place de l'article 5(2) (b) avait-elle été suffisante? Deuxièmement, le ministre concerné avait-il suffisamment apprécié le préjudice causé par la mise en place d'une exception au régime du droit d'auteur sans taxation parallèle et cette décision était-elle contraire à l'esprit de l'article 5(2) (b)? Troisièmement, le Gouvernement affirmait que cette taxe n'était pas nécessaire puisque les titulaires de droits d'auteur avaient déjà répercuté l'usage privé d'une copie dans le prix de vente du contenu protégé par le droit d'auteur. Les demandeurs soutenaient quant à eux que rien ne permettrait d'étayer cette affirmation. Quatrièmement, le Gouvernement avait conclu que l'absence de taxe ne causerait aucun préjudice ou un préjudice très faible, tandis que les demandeurs assuraient que cette affirmation ne reposait sur aucun élément probant. Cinquièmement, le Gouvernement avait-il dès le départ pris sa décision? Selon les demandeurs, le Gouvernement était résolu à mettre en place une exception au régime de droit d'auteur sans taxation, indépendamment des éléments avancés pour justifier cette décision. Enfin, sixièmement, l'absence de taxation constituait-elle une forme d'aide d'Etat au titre de l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et devait-elle être notifiée à la Commission européenne?

Au vu des éléments produits et des arguments avancés, le juge Green s'est prononcé en faveur du Gouvernement sur les points (2), (3), (5) et (6). Il a toutefois fait droit aux griefs des demandeurs, considérant que les éléments sur la base desquels le Gouvernement avait pris sa décision étaient inadéquats et que certaines conclusions tirées par le Gouvernement ne constituaient pas des déductions raisonnables, mais de pures spéculations. Le juge a par conséquent conclu à l'illégalité de l'article 28B sou-

levée dans le point 4, statuant ainsi en faveur des demandeurs.

Le juge a laissé au Gouvernement le choix entre trois solutions : (a) réexaminer la question et voir s'il est en mesure d'avancer des éléments plus solides avant la mise en œuvre de l'article 28B, (b) si la décision initiale ne peut se justifier au regard d'éléments probants solides, abroger l'article 28B ou mettre en place un régime d'indemnisation ou (c) s'abstenir d'apporter des éléments probants solides et se contenter de mettre en place un régime d'indemnisation ou de taxation.

Au cours d'une audience ultérieure tenue le 3 juillet 2015 et en réponse aux conclusions du Gouvernement, le juge Green a ordonné l'annulation du règlement, mais sans effet rétroactif. Le juge a par ailleurs indiqué qu'à ce stade de la procédure il n'ordonnerait plus le renvoi préjudiciel de l'affaire devant la Cour de justice de l'Union européenne. Il a toutefois laissé aux parties la faculté de saisir la Haute Cour sur ce point.

• *R (on the application of British Academy of Songwriters, Composers and Authors Musicians' Union & Ors) v Secretary of State for Business, Innovation and Skills* [2015] EWHC 1723 (Admin) (19 June 2015) (R (sur la demande de British Academy of Songwriters, Composers and Authors Musicians' Union et autres) c. Secrétaire d'Etat aux Entreprises, à l'Innovation et aux Compétences [2015] EWHC 1723 (Admin) (19 juin 2015))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17645>

EN

• *R (on the application of British Academy of Songwriters, Composers and Authors Musicians' Union & Ors) v Secretary of State for Business, Innovation and Skills & Anor* [2015] EWHC 2041 (Admin) (17 July 2015) (R (sur la demande de British Academy of Songwriters, Composers and Authors Musicians' Union et autres) c. Secrétaire d'Etat aux Entreprises, à l'Innovation et aux Compétences [2015] EWHC 2041 (Admin) (17 juillet 2015))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17646>

EN

**Julian Wilkins**  
*Blue Pencil Set*

## HR-Croatie

### Dispositions applicables à la cession des droits exclusifs inutilisés

Après consultation des parties prenantes et des personnes concernées, le Conseil des médias électroniques a adopté des dispositions applicables à la cession, par les parties prenantes aux tiers concernés, des droits exclusifs inutilisés. Ces dispositions précisent la procédure de cession des droits exclusifs inutilisés en cas d'acquisition des droits exclusifs de contenus audio et audiovisuels d'intérêt supérieur, ainsi que pour l'acquisition des droits relatifs aux événements sportifs de grande importance visés à l'article 9, alinéa 2 et 3, de la loi relative à la radiotélévision croate.

Ces dispositions sont applicables à la cession des droits exclusifs inutilisés lorsque la possibilité d'une telle cession est précisée par un accord portant sur l'acquisition de droits exclusifs d'exploitation de contenus audio et audiovisuels d'intérêt supérieur et/ou d'événements sportifs de grande importance, ou lorsque la législation en la matière le prévoit. Ces droits exclusifs inutilisés sont les droits relatifs aux contenus que le radiodiffuseur de service public (Croatian Radiotelevision - HRT) n'a pas diffusés sur ses chaînes de télévision et stations de radio conformément aux dispositions prévues par la loi relative à la radiotélévision croate et le contrat conclu avec le Gouvernement croate. Les contenus audio et audiovisuels d'intérêt supérieur concernent l'ensemble des activités exercées par HRT dans le cadre de droits exclusifs. Ces dispositions ne sont en revanche pas applicables aux contenus d'archives de HRT.

Les droits exclusifs inutilisés sont cédés sur la base d'un appel d'offre public dont le prix de départ ne doit pas être inférieur à 20 % de la valeur pécuniaire du volume (quantité) des droits exclusifs inutilisés qui font l'objet de la cession en question. Ce prix de départ est calculé sur la base du prix initial prévu dans le contrat d'acquisition des droits exclusifs d'exploitation des contenus audio et audiovisuels d'intérêt supérieur et/ou d'événements sportifs de grande importance. L'offre retenue est celle qui propose le montant le plus élevé.

• *Pravila o ustupanju neiskorištenih isključivih prava, 28/04/2015* (Dispositions relatives à la cession des droits exclusifs inutilisés, publiées au Journal officiel n° 47 du 28 avril 2015)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17640>

HR

**Nives Zvonarić**

*Agence des médias électroniques, Zagreb*

## IE-Irlande

**L'achat en ligne de médicaments par des journalistes d'investigation est conforme à l'intérêt général**

La Commission de conformité de l'Autorité irlandaise de la radiodiffusion (Broadcasting Authority of Ireland - BAI) a conclu que le radiodiffuseur public RTÉ n'avait pas enfreint les dispositions applicables à la radiodiffusion à l'occasion de la diffusion d'une émission consacrée à l'achat en ligne de pilules abortives. Une plainte déposée au sujet de l'émission d'investigation « Prime Time » de RTÉ diffusée en octobre 2014 avait en effet prétendu que ce programme enfreignait les dispositions du Code de la radiodiffusion en matière d'équité et d'objectivité, ainsi que l'interdiction faite par la loi relative à la radiodiffusion de promouvoir ou

d'inciter à la commission d'activités pénalement répréhensibles.

L'émission Prime Time avait tout d'abord présenté un reportage préenregistré dans lequel un journaliste expliquait que des publicités relatives à la mise à disposition de « pilules abortives » avaient été affichées à Dublin par un groupe d'activistes. Le journaliste avait suivi la procédure indiquée, en commandant en ligne des pilules abortives et en faisant un don de 90 EUR ; il avait en outre « démontré et expliqué aux téléspectatrices de quelle manière elles pouvaient être aidées à contourner la législation » par ce groupe d'activistes, en se faisant livrer les pilules par voie postale. Ce reportage avait été suivi par un débat télévisé auquel participait un représentant de ce groupe d'activistes en faveur de la pilule abortive et un représentant d'une association anti-avortement, portant sur les risques que pouvait présenter la prise de médicaments habituellement délivrés sur ordonnance sans contrôle médical.

L'article 48 de la loi relative à la radiodiffusion de 2009 permet aux particuliers de déposer une plainte auprès de la BAI s'ils estiment que le radiodiffuseur a enfreint les dispositions applicables à la radiodiffusion. En l'espèce, l'auteur de la plainte estimait tout d'abord que l'émission avait enfreint l'article 4.1 du Code sur l'équité, l'objectivité et l'impartialité dans les programmes d'information et les actualités, qui impose que le traitement de « l'actualité » par les radiodiffuseurs soit « équitable à l'égard de tous les intérêts en jeu » et que le sujet diffusé « soit présenté de manière objective et impartiale ». Il affirmait que « l'objectif » poursuivi par cette émission était de « présenter aux femmes désireuses d'avorter une autre solution » qui « laissait entendre » qu'il s'agissait là « d'un moyen plus sûr que les avortements pratiqués clandestinement ».

L'auteur de la plainte soutenait par ailleurs que l'émission avait enfreint l'article 39(1) (d) de la loi relative à la radiodiffusion de 2009, qui interdit la radiodiffusion de « tout contenu susceptible d'être raisonnablement considéré comme étant [...] de nature à promouvoir ou à inciter à la commission d'un acte pénalement répréhensible ». Selon lui, l'émission « indiquait comment importer illégalement en Irlande des pilules à des fins criminelles, pour mettre fin à la vie d'enfants à naître » et « précisait que ces actes n'étaient susceptibles d'aucune poursuite en Irlande ».

La BAI a rejeté à l'unanimité les deux griefs invoqués dans le cadre de cette plainte. Sur la question de l'impartialité, l'Autorité a estimé que l'émission Prime Time avait pour but « d'examiner de manière factuelle une situation dans laquelle une organisation facilitait l'importation illicite de produits abortifs en Irlande » et que le débat télévisé avait été impartial, dans la mesure où « aucune question n'avait été épargnée » aux deux participants. En ce qui concerne le fait de promouvoir et d'inciter à la commission d'actes pénalement répréhensibles, l'Autorité « a constaté que

l'achat et l'importation de ces médicaments avaient été effectués dans un but d'intérêt général et que le radiodiffuseur avait agi en lien avec les autorités compétentes. Dans le cadre du journalisme d'investigation, la méthode retenue par le radiodiffuseur était conforme à la pratique habituelle en la matière, qui consiste à examiner une question dans un but d'intérêt général et non à des fins d'activités pénalement répréhensibles ».

• *Broadcasting Authority of Ireland, Broadcasting Complaint Decisions, June 2015, pp. 21-24* (Autorité irlandaise de la radiodiffusion, Broadcasting Complaint Decisions, juin 2015, pp. 21-24)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17678>

EN

**Ronan Ó Fathaigh**

*Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam*

## Nouvelles lignes directrices relatives aux fusions de médias

Après avoir publié le projet de lignes directrices relatives aux fusions de médias en décembre 2014 (voir IRIS 2015-2/ 24), le ministre des Communications, de l'Energie et des Ressources naturelles a publié à présent la version définitive des lignes directrices relatives aux fusions de médias. Ces lignes directrices ont été élaborées dans le cadre de la loi relative à la protection de la concurrence et des consommateurs de 2014, qui réformait en profondeur la législation relative aux fusions de médias en Irlande et habilite le ministre des Communications à publier des lignes directrices sur l'application de la loi (voir IRIS 2015-2/23).

La version définitive des lignes directrices « reprend pour l'essentiel » le projet initial en y apportant cependant un certain nombre de modifications importantes, dont, en premier lieu, la mise en place d'une procédure de notification préalable, dans le cadre de laquelle les services du ministère facilitent la tenue de « réunions de notification préalable », qui permettent « aux parties d'examiner la nature de la transaction, de recenser les problèmes que pourrait poser la fusion en matière de pluralisme des médias et de rechercher l'assouplissement des obligations en matière d'information que pourraient exiger les circonstances ».

En deuxième lieu, les lignes directrices prévoient désormais une obligation portant sur l'utilisation du gaélique, puisque le ministre « sera également attentif à toute répercussion que la fusion proposée pourrait avoir sur l'usage du gaélique ; il examinera en conséquence la présence de contenus et mesures visant à protéger le maintien de l'emploi du gaélique ou de projets visant à renforcer la diversité linguistique ».

Troisièmement, les lignes directrices imposent à présent, au sujet du Comité consultatif d'experts auquel il peut être demandé de rendre un avis sur la fusion

proposée, que ces experts aient un certain nombre de compétences, et notamment que « les intéressés soient nommés par le ministre en fonction de l'applicabilité de leurs compétences à la fusion de médias concernée. Toute insuffisance de compétence pour l'examen d'une fusion précise de médias sera corrigée par la nomination de nouveaux experts au sein du Comité consultatif, afin que les parties à une fusion de médias puissent avoir l'assurance que la fusion proposée sera examinée par ces experts, indépendamment de chaque situation ».

Enfin, les lignes directrices prévoient une nouvelle disposition permettant aux parties de rechercher « l'assouplissement » des obligations en matière d'information « sous réserve que la fusion n'entraîne aucune atteinte avérée à la pluralité des médias au sein du pays ». Cette mesure vise à garantir que le régime de fusion de médias « ne porte pas atteinte à la collecte d'informations » et que « l'allégement des charges pour les parties concernées ne se fasse pas au détriment de l'intérêt général ».

• *"Guidelines on Media Mergers", Department of Communications, Energy and Natural Resources, May 2015* ("Lignes directrices relatives aux fusions de médias", ministre des Communications, de l'Energie et des Ressources naturelles, mai 2015)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17679>

EN

**Ronan Ó Fathaigh**

*Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam*

## IT-Italie

### L'AGCOM réexamine le plan national d'attribution des fréquences de la télévision locale

Le 25 juin 2015, l'Autorité italienne des communications (Autorità per le garanzie nelle comunicazioni - AGCOM) a adopté au moyen de la Résolution n° 402/15/CONS le plan d'attribution des fréquences assignées à l'Italie dans le cadre de l'Accord de Genève de 2006 et qui n'avaient pas été octroyées aux opérateurs de réseaux nationaux à des fins de services de télévision numérique terrestre (pour plus d'informations sur les plans précédents, voir IRIS 2012-5/30).

En vertu de l'article 6, alinéa 8, de la loi n° 9 du 21 février 2014, tel que modifié par l'article 1, alinéa 147, de la loi n° 190 du 23 décembre 2014 (loi relative à la stabilité), la décision prise par l'AGCOM met la capacité de transmission des nouveaux réseaux à la disposition des fournisseurs de services de médias locaux, qui seront sélectionnés par le ministère du Développement économique sur la base de listes régionales. Le ministère définira ultérieurement les droits

d'utilisation des nouvelles fréquences exclusivement pour la création de réseaux exploités au moyen d'un système de fréquences iso (fréquence unique ou fréquences multiples) de couverture régionale ou multi-régionale.

La solution retenue par l'Autorité a tenu compte de l'opportunité et du caractère effectif de la mise en exploitation des nouveaux services, ainsi que du faible investissement, qui se limite aux contraintes techniques fixées par le plan d'attribution des fréquences, en vue d'assurer la compatibilité des différents réseaux.

L'AGCOM a estimé qu'une même fréquence ne devait en règle générale pas être utilisée dans des régions voisines, sauf situations orographiques particulièrement favorables et/ou en fonction d'une augmentation de la complexité et des coûts de fabrication des réseaux. Cette disposition visait à garantir que la planification des réseaux de chaque région assure à chaque réseau une bonne qualité de réception dans sa région et une excellente comptabilité avec les réseaux déjà en place qui diffusent d'autres types de contenus.

De fait, l'utilisation d'une même fréquence dans deux régions voisines entraîne une perte (en raison des interférences réciproques) de services plus ou moins étendue dans les zones limitrophes des deux régions. Cette disposition présente donc l'avantage de limiter les interférences entre deux chaînes de régions voisines à un niveau qui permet aux nouveaux multiplex prévus de desservir un pourcentage important de la population et, dans le même temps, offre la possibilité d'utiliser des systèmes de modulation (dite « variante de système »), qui assurent une protection inférieure (taux de codage) et une capacité de transmission supérieure (jusqu'à 25 Mbit/s) à celles des multiplex envisagés dans les précédents plans d'attribution de fréquences (20 Mbit/s). En outre, ce choix permet d'être davantage en conformité avec la réserve de capacité de transmission imposée par la législation pour la radiodiffusion de contenus à l'échelle locale. Cette capacité de transmission de nouveaux réseaux s'ajoute à celle que les opérateurs de réseaux locaux déjà en place doivent mettre à la disposition des fournisseurs de contenus.

Le plan d'attribution des fréquences adopté peut encore être modifié en fonction des négociations engagées dans le cadre de la coordination internationale, des éventuelles modifications du plan d'attribution des fréquences nationales et de tout besoin d'amélioration de la compatibilité des zones techniques ou des régions voisines.

L'adoption de la résolution susmentionnée renforce la solution retenue par l'Italie, laquelle implique la participation de l'AGCOM et du ministère, afin d'atteindre les objectifs fixés par la législation, à savoir le règlement des différends internationaux entraînés par les interférences avec les pays limitrophes, tout en ga-

rantissant aux fournisseurs de services de médias locaux un droit de transmission.

• *Delibera n. 402/15/CONS del 25 giugno 2015, Modifica del Piano Nazionale di assegnazione delle frequenze per la radiodiffusione televisiva in tecnica digitale DVB-T in attuazione dell'art. 6, comma 8, della legge 21 febbraio 2014, n. 9 e successive modificazioni, come modificato dall'art. 1, comma 147, della legge 23 dicembre 2014, n. 190.* (Résolution n° 402/15/CONS de l'AGCOM relative à la modification du plan national d'attribution des fréquences DVB-T pour la radiodiffusion numérique terrestre, prévue à l'article 6, alinéa 8, de la loi n° 9 du 21 février 2014, tel que modifié par l'article 1, alinéa 147, de la loi n° 190 du 23 décembre 2014)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17680>

IT

**Francesco Di Giorgi**

*Autorità per le garanzie nelle comunicazioni (AGCOM)*

### **Consultation publique de l'AGCOM sur l'identification des plateformes émergentes pour la commercialisation des droits sportifs audiovisuels**

Le 9 juillet 2015, l'Autorité italienne des communications (Autorità per le garanzie nelle comunicazioni - AGCOM) a adopté la Résolution n° 414/15/CONS qui prévoit le lancement d'une consultation publique sur l'identification des plateformes émergentes pour la commercialisation des droits sportifs audiovisuels. L'article 14, alinéa 1, du décret-loi n° 9 du 9 janvier 2008, impose à l'AGCOM de recenser périodiquement, au moins tous les deux ans, les plateformes émergentes (pour de plus amples informations sur les consultations précédentes, voir IRIS 2012-2/27).

En ce qui concerne la commercialisation des droits audiovisuels des plateformes émergentes, le décret-loi n° 9/2008 précité fixe une série de conditions plus avantageuses que celles des autres plateformes, afin de stimuler véritablement leur compétitivité et de favoriser leur développement au moyen de l'exploitation des droits relatifs aux événements sportifs.

La loi précise notamment que (i) les droits audiovisuels des plateformes émergentes ne sont pas exclusifs; (ii) les organisateurs des compétitions sportives sont tenus, afin de favoriser le développement et la croissance des plateformes émergentes, de concéder sous licence aux plateformes émergentes concernées des droits audiovisuels, y compris un important quota de droits associés à la première diffusion, adaptés aux caractéristiques technologiques de chaque plateforme à un prix proportionné à la consommation effective des contenus en question par le public; et (iii) les droits audiovisuels des plateformes émergentes doivent être concédés à chaque plateforme afin d'empêcher la constitution de toute position dominante.

L'article 10 de l'annexe A de la Résolution n° 307/08/CONS de l'AGCOM, à l'instar de l'article 14 du décret-loi n° 9/2008, prévoit que l'AGCOM vérifie tous les deux ans, en décembre, l'évolution des

technologies employées pour la diffusion des contenus audiovisuels, afin d'identifier les plateformes émergentes.

Grâce à la consultation publique lancée par la Résolution n° 414/15/CONS, l'AGCOM espère obtenir un certain nombre d'observations, d'informations et de documents sur les motifs, visés par la résolution et exposés à l'annexe A, de l'identification des plateformes émergentes pour la commercialisation des droits sportifs audiovisuels. Pour pouvoir participer à cette consultation publique, les parties concernées doivent soumettre leurs propositions dans un délai de 45 jours à compter de la publication de la résolution sur le site web de l'AGCOM (qui est intervenue le 31 juillet 2015).

• *Delibera n. 414/15/CONS, Consultazione pubblica concernente l'individuazione delle piattaforme emergenti ai fini della commercializzazione dei diritti audiovisivi sportivi ai sensi dell'art. 14 del d.lgs. 9 gennaio 2008, n. 9 e dell'art. 10 del regolamento adottato con delibera n. 307/08/CONS* (Résolution n°414/15/CONS, consultation publique sur l'identification des plateformes émergentes pour la commercialisation des droits sportifs audiovisuels, telle que prévue par l'article 14 du décret-loi n° 9 du 9 janvier 2008 et par l'article 10 du règlement adopté dans le cadre de la Résolution n°307/08/CONS)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17681>

IT

**Ernesto Apa & Daniel Giuliano**  
*Portolano Cavallo Studio Legale*

## Le tribunal de Rome conclut à l'absence de responsabilité de la Fondation Wikimedia pour les contenus postés par les internautes

Le 14 juillet 2015, la première chambre civile du tribunal de Rome a rejeté par son jugement n° 15422 la demande de dommages-intérêts déposée à l'encontre de la Fondation Wikimedia par l'association à but non lucratif de parents italiens (MOIGE) pour le caractère diffamatoire de la présentation qui en était faite par l'encyclopédie en ligne Wikipédia.

L'association MOIGE avait en effet intenté une action en justice à l'encontre de Wikimedia Foundation Inc., laquelle détient et gère la célèbre encyclopédie en ligne Wikipédia, devant le tribunal de première instance de Rome afin d'obtenir le versement de dommages-intérêts; MOIGE soutenait que la page qui lui était consacrée sur Wikipédia portait atteinte à son nom, à son image et à sa réputation.

Selon le raisonnement retenu par le tribunal de Rome, bien que les dispositions prévues par le décret italien relatif au commerce électronique ne soient pas directement applicables à Wikimedia Foundation Inc., puisqu'elles s'appliquent exclusivement aux prestations de services proposées par les personnes physiques ou morales des Etats membres de l'Union européenne, Wikimedia Foundation Inc. peut néanmoins être assimilée à un fournisseur de services d'hébergement en vertu des principes généraux du droit italien.

Dans la mesure où l'activité exercée par Wikimedia Foundation Inc. en sa qualité de fournisseur d'hébergement se limite à héberger les informations postées par les internautes sur ses serveurs, le tribunal a estimé que la partie défenderesse faisait preuve d'une évidente neutralité à l'égard des contenus mis en ligne par les internautes. Cette neutralité tient en particulier à la possibilité offerte par le site aux internautes de créer et de modifier les contenus de l'encyclopédie, indépendamment du fait que le fournisseur d'hébergement puisse supprimer les contenus illicites postés en ligne qui seraient portés à sa connaissance.

Le tribunal de Rome a par ailleurs précisé que le comportement de la partie défenderesse ne constituait pas une « activité dangereuse » au sens de l'article 2050 du Code civil italien, en raison de la décharge de responsabilité présente sur les pages web de Wikipédia, dans laquelle Wikimedia Foundation Inc. avertit à titre préventif qu'elle n'est pas en mesure de garantir l'exactitude des contenus postés par les internautes. La partie défenderesse ne saurait donc être jugée responsable solidairement des contenus postés par les internautes, le régime de responsabilité objective prévu à l'article 2050 ne lui étant pas applicable.

Compte tenu de ces arguments, le tribunal de Rome a conclu que Wikimedia Foundation Inc. ne pouvait être tenue responsable de la présentation diffamatoire faite de l'association MOIGE sur la page Wikipédia qui lui était consacrée, dans la mesure où : (i) en sa qualité de fournisseur d'hébergement, la partie défenderesse fait preuve de neutralité à l'égard des contenus postés sur les pages de Wikipédia par les internautes; (ii) cette neutralité n'est pas remise en question par le fait que le fournisseur d'hébergement puisse supprimer tout contenu illicite qui serait porté à sa connaissance; (iii) du fait de la présence d'une décharge de responsabilité, l'activité de Wikimedia Foundation Inc. ne peut être assimilée à une « activité dangereuse » au sens de l'article 2050 du Code civil italien; enfin (iv) la partie défenderesse n'est pas tenue de veiller à ce qu'aucun contenu illicite ne soit posté sur les pages de Wikipédia, puisque le fournisseur d'hébergement offre un service qui consiste pour l'essentiel à permettre aux internautes d'ajouter et de modifier librement des contenus.

• *Tribunale Ordinario di Roma, Prima Sezione Civile, Sentenza n. 15422 del 14 luglio 2015* (Tribunal de première instance de Rome, première chambre civile, jugement n°15422 du 14 juillet 2015)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17682>

IT

**Ernesto Apa & Daniel Giuliano**  
*Portolano Cavallo Studio Legale*

## LU-Luxembourg

### **Le régulateur inflige un blâme à RTL pour une infraction aux dispositions applicables aux communications commerciales**

Le 1er juillet 2015, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ALIA) a rendu sa décision au sujet d'un programme radiophonique diffusé au Luxembourg. La plainte avait été initiée par le directeur de l'ALIA et soumise au Conseil d'administration de l'ALIA en vertu de l'article 35sexies (3) de la loi luxembourgeoise relative aux médias électroniques (LME) (voir IRIS 2011-2/31), qui prévoit que l'ALIA peut se saisir de sa propre initiative de tout manquement commis par un fournisseur de services de médias audiovisuels ou sonores établi au Luxembourg.

Le 1er septembre 2014, l'émission de radio en question avait été diffusée par RTL Radio Lëtzebuerg, dont CLT-UFA détient la licence. Le titre de l'émission était celui de la kermesse annuelle « Schueberfoer », organisée au mois d'août. L'émission, d'une durée d'environ dix minutes, visait à faire la promotion de la Schueberfoer, des produits qui y étaient vendus et des entreprises qui y participaient, ainsi que des parrains de l'émission de radio. Le programme consistait en un mélange de publi-reportages, de jeux-concours et de messages publicitaires, reliés entre eux par un même tapis musical. L'ALIA a examiné quatre points qui faisaient débat au titre de l'actuelle législation luxembourgeoise, dont le principal portait sur l'une des dispositions fondamentales relatives aux communications commerciales. La décision rendue par l'ALIA s'applique par conséquent aux services de médias audiovisuels.

L'ALIA a tout d'abord vérifié si le programme en question avait enfreint les dispositions relatives à la séparation entre le contenu rédactionnel et les communications commerciales. A ce titre, elle mentionne explicitement dans sa décision l'article 26 de la loi relative aux médias électroniques (LME), qui définit le champ d'application de ce chapitre de la loi portant sur les dispositions applicables aux services audiovisuels et sonores, et le règlement grand-ducal du 5 avril 2011, qui fixe les règles applicables en matière de publicité, de parrainage, de télé-achat et d'autoproduction dans les programmes de télévision (voir IRIS 2008-7 : Extra et IRIS 2011-4/28). Le règlement se fonde sur l'article 28 de la LME, qui figure au même chapitre que l'article 26 de la LME. Bien que cette disposition ne soit pas expressément mentionnée dans la décision de l'ALIA, elle impose l'adoption d'une réglementation qui fixe le placement et la durée des messages publicitaires dans les programmes télévisuels. Les dispositions de la loi et du règlement précisent que toute insertion d'une communication commerciale doit res-

pecter l'intégrité du programme et imposent une séparation entre le contenu commercial et le contenu rédactionnel. Après avoir entendu la partie défenderesse, l'ALIA a conclu à l'absence d'une séparation claire entre le contenu commercial et le contenu rédactionnel, puisque les différents éléments qui composaient le programme Schueberfoer étaient reliés par un même tapis musical, ce qui donnait l'impression qu'il s'agissait d'un seul et même programme constituant une communication commerciale. La transition vers les autres programmes était en outre trop fluide pour permettre à un auditeur moyen de discerner le caractère commercial du programme, ce qui constituait par conséquent une violation de la loi.

Deuxièmement, l'ALIA a examiné si la diffusion du programme avait respecté les limites de temps autorisées en matière de communications commerciales. Le fournisseur commercial en question, qui propose également des contenus dans le cadre d'une mission de service public, soutenait que des limites de temps spécifiques étaient prévues dans l'accord conclu entre le Gouvernement luxembourgeois et CLT-UFA, à savoir la Convention portant sur la prestation du service public en matière de radio et de télévision en langue luxembourgeoise. Cette convention précise en effet que les communications commerciales ne peuvent excéder six minutes par heure d'antenne en moyenne journalière, ni huit minutes pour une quelconque tranche horaire fixe, mesurée en moyenne hebdomadaire hors dimanche. L'ALIA a rejeté les arguments avancés par la partie défenderesse, selon lesquels seuls les messages publicitaires classiques désignant une entreprise ou un produit devaient être pris en compte pour le calcul de la durée totale des communications commerciales diffusées. L'ALIA a fait valoir à cet égard que la Directive Services de médias audiovisuels, ainsi que le règlement grand-ducal relatif aux communications commerciales, régissent les différentes formes de communications commerciales. Elle a estimé que le programme concerné appartenait dans son intégralité à la catégorie des communications commerciales. En effet, dans la mesure où la durée du programme était de neuf minutes, et que 50 secondes de messages publicitaires avaient été diffusées dans la même tranche horaire, le maximum autorisé de huit minutes avait été dépassé.

Les troisième et quatrième points évoqués par l'ALIA portent sur le manque de transparence dans l'information fournie aux auditeurs sur le coût des messages texte (SMS) dont les auditeurs devaient s'acquitter pour participer aux jeux organisés dans le cadre de l'émission et sur le respect de la législation applicable aux jeux de hasard. Bien qu'elle ait constaté que les présentateurs avaient omis d'informer les auditeurs du véritable coût de ces SMS, l'ALIA a conclu qu'elle n'était pas compétente pour se prononcer sur ces deux points qui portent sur des dispositions prévues par des textes de loi qui ne relèvent pas de sa compétence.

L'ALIA a ainsi sanctionné les infractions constatées au

principe de séparation entre les communications commerciales et le contenu rédactionnel et à la limitation du temps consacré aux messages publicitaires. Dans la mesure où il s'agissait de la première infraction de ce type commise par ce fournisseur et compte tenu des propositions constructives formulées par CLT-UFA pour remédier à ces infractions, l'ALIA s'est contentée de lui infliger un blâme, conformément à la liste des sanctions prévues à l'article 35sexies (3) de la loi relative aux médias électroniques, ainsi que de lui demander de veiller au respect des dispositions applicables en matière de publicité.

• Décision DEC022/2015-A001/2015 du 1er juillet 2015 du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une autosaisine à l'encontre du service de radio RTL Radio Lëtzebuerg  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17683>

FR

**Mark D. Cole & Jenny Metzdorf**  
Université du Luxembourg

Les dispositions de la nouvelle loi relative aux contrats de droits d'auteur ont un caractère contraignant et, par conséquent, l'auteur ou artiste-interprète ne peut y renoncer. A l'exception de certaines clauses de résiliation, du droit d'annuler prématurément un accord et de l'invalidation de clauses contractuelles excessivement onéreuses, cette nouvelle loi ne peut s'appliquer de manière rétroactive.

• *Wet van 30 juni 2015 tot wijziging van de Auteurswet en de Wet op de naburige rechten in verband met de versterking van de positie van de auteur en de uitvoerende kunstenaar bij overeenkomsten betreffende het auteursrecht en het naburig recht (Wet auteurscontractenrecht)* (Loi du 30 juin 2015 portant modification de la loi relative au droit d'auteur visant à renforcer la protection des auteurs et artistes-interprètes dans le cadre des accords conclus en matière de droit d'auteur et de droits voisins (loi relative aux contrats de droits d'auteur))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17684>

NL

**Youssef Fouad**

Institut du droit de l'information (IVIR), Université d'Amsterdam

## NL-Pays-Bas

### Entrée en vigueur de la nouvelle loi relative aux contrats de droits d'auteur

Le 1er juillet 2015, la nouvelle loi relative aux contrats de droits d'auteur (*wet auteurscontractenrecht*) est entrée en vigueur aux Pays-Bas. Ce texte vise à réduire les disparités qui existent dans les négociations contractuelles entre, d'une part, les auteurs et les artistes-interprètes et, d'autre part, les exploitants de leurs œuvres et interprétations. Le législateur néerlandais a en effet estimé qu'il était nécessaire de renforcer la protection légale des auteurs et des artistes-interprètes, en raison de leur dépendance vis-à-vis d'exploitants centralisés.

Ce nouveau texte précise ainsi que l'auteur ou l'artiste-interprète est en droit de prétendre à une juste rémunération en échange de l'octroi d'un droit d'exploitation. Les auteurs et artistes-interprètes peuvent en outre demander une rémunération équitable supplémentaire lorsqu'il existe une forte disproportion entre les sommes perçues par l'auteur et l'ensemble des recettes commerciales tirées de l'exploitation de son œuvre.

La loi prévoit en outre que l'auteur ou l'artiste-interprète d'une œuvre est habilité à résilier prématurément, en tout ou partie, un contrat d'exploitation lorsque l'œuvre concernée n'est pas suffisamment exploitée. Elle précise également que les clauses contractuelles excessivement onéreuses pour l'auteur ou l'artiste-interprète peuvent être résiliées. Le texte établit en outre un comité chargé du règlement des éventuels litiges.

## RO-Roumanie

### Modification de la loi relative aux services audiovisuels publics

Le 5 juin 2015, le Président roumain a promulgué le projet de loi portant approbation du décret d'urgence du gouvernement n° 110/2013 visant à compléter la loi n° 41/1994 sur l'organisation et le fonctionnement de la Société roumaine de radiodiffusion et de la Société roumaine de télévision (Proiect de Lege privind aprobarea Ordonanței de urgență a Guvernului nr. 110/2013 pentru completarea Legii nr. 41/1994 privind organizarea și funcționarea Societății Române de Radiodifuziune și Societății Române de Televiziune). La nouvelle loi n° 134/2015 a été publiée au Journal officiel de Roumanie n° 403 du 9 juin 2015 (voir IRIS 2003-4/24, IRIS 2003-8/25, IRIS 2013-5/37, IRIS 2014-1/38 et 2014-6/30).

Par la modification de l'article 46 de la loi n° 41/1994, le décret d'urgence du gouvernement permet au Bureau permanent des deux chambres du Parlement roumain (Chambre des députés et Sénat) de nommer pour 60 jours un directeur général des radiodiffuseurs publics par intérim aux pouvoirs limités, lorsque le quorum de l'assemblée plénière du Parlement n'est pas atteint.

En mai 2014, la loi avait été renvoyée pour révision au Parlement par l'ancien Président au motif que le décret d'urgence du gouvernement n° 110/2013 n'indiquait pas le nombre de mandats provisoires pouvant être décidés par le Parlement, et que l'absence de dispositions claires était susceptible de nuire à l'indépendance des radiodiffuseurs publics. Il convient de noter

que la Chambre des députés (chambre basse) avait rejeté le projet de loi renvoyé par l'ancien Président le 11 février 2015, tandis que le Sénat l'avait adopté le 18 mai 2015. La décision du Sénat (chambre haute) était définitive.

• *Ordonanța de urgență a Guvernului nr. 110/2013 pentru completarea Legii nr.41/1994 privind organizarea și funcționarea Societății Române de Radiodifuziune și Societății Române de Televiziune* (Décret d'urgence du gouvernement n° 110/2013 visant à compléter la loi n° 41/1994 sur l'organisation et le fonctionnement de la Société roumaine de radiodiffusion et de la Société roumaine de télévision)  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17687>

RO

• *Legea nr.134/2015 privind aprobarea Ordonanței de urgență a Guvernului nr. 110/2013 pentru completarea Legii nr. 41/1994 privind organizarea și funcționarea Societății Române de Radiodifuziune și Societății Române de Televiziune* (Loi n° 134/2015 portant approbation du décret d'urgence du gouvernement n° 110/2013 visant à compléter la loi n° 41/1994 sur l'organisation et le fonctionnement de la Société roumaine de radiodiffusion et de la Société roumaine de télévision)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17688>

RO

**Eugen Cojocariu**  
*Radio Romania International*

## Modifications de la loi relative à l'audiovisuel

Le 21 juillet 2015, le Président roumain a promulgué la loi n° 211/2015 portant modification de l'article 20 de la loi relative à l'audiovisuel - n° 504/2002 republiée - (Legea audiovizualului nr. 504/2002, republicată) compte tenu de la révocation du président du Consiliul Național al Audiovizualului (Conseil national de l'audiovisuel - CNA). Conformément au paragraphe 4 du nouveau libellé de l'article 20 susmentionné, le rejet par le Parlement du rapport annuel d'activité du Conseil national de l'audiovisuel entraîne ipso jure la révocation du président du Conseil. Dans la situation prévue par le paragraphe 4, le Parlement désigne un nouveau président pour le mandat restant de l'ancien président. Le nouveau président est nommé par les membres restants du Conseil, et l'ancien président révoqué ne peut pas être réélu avant l'expiration de son mandat.

Le projet de loi avait été rejeté par la Chambre des députés, la chambre basse du Parlement roumain (voir IRIS 2015-6/32), mais adopté par le Sénat (chambre haute), dont la décision était définitive.

Par ailleurs, la loi n° 181/2015 portant approbation du décret d'urgence du gouvernement n° 25/2013 visant à modifier et à compléter la loi relative à l'audiovisuel n° 504/2002 (Legea nr. 181/2015 privind aprobarea Ordonanței de urgență a Guvernului nr. 25/2013 pentru modificarea și completarea Legii audiovizualului nr. 504/2002) est entrée en vigueur le 5 juillet 2015. La loi a été promulguée le 30 juin 2015, plus de deux ans après le début de son parcours juridique et après que l'ancien Président de Roumanie a demandé en 2013 au Parlement de réexaminer le projet de loi. La loi n° 181/2015 modifie l'article 1 de la loi relative à

l'audiovisuel eu égard aux bénéficiaires ultimes de la publicité télévisée, l'article 27 sur la publicité isolée et les règles applicables au télé-achat ainsi que l'article 29 sur les règles applicables à l'achat de temps d'antenne publicitaire à la télévision. En modifiant également l'article 51(1), la loi n° 181/2015 régleme les procédures et les conditions de délivrance et de modification des licences audiovisuelles qui sont établies par les décisions du Conseil national de l'audiovisuel.

• *Legea Nr.211 din 21.07.2015 pentru modificarea art. 20 din Legea audiovizualului nr. 504/2002* (Loi no. 211/2015 portant modification de l'article 20 de la loi relative à l'audiovisuel n°504/2002)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17689>

RO

• *Ordonanța de urgență a Guvernului nr. 25/2013 pentru modificarea și completarea Legii audiovizualului nr. 504/2002* (Décret d'urgence du gouvernement n° 25/2013 visant à modifier et à compléter la loi relative à l'audiovisuel n° 504/2002)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16486>

RO

• *Legea nr. 181/2015 privind aprobarea Ordonanței de urgență a Guvernului nr. 25/2013 pentru modificarea și completarea Legii audiovizualului nr. 504/2002* (Loi no. 181/2015 portant approbation du décret d'urgence du gouvernement n° 25/2013 visant à modifier et à compléter la loi relative à l'audiovisuel n° 504/2002)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17690>

RO

**Eugen Cojocariu**  
*Radio Romania International*

## Dispositions législatives relatives au statut des œuvres orphelines

Le 27 juillet 2015, le Président roumain a promulgué la loi n° 8/1996 relative au droit d'auteur et aux droits voisins (loi visant à compléter la Legea nr. 8/1996 privind dreptul de autor și drepturile conexe) en ce qui concerne les œuvres orphelines (voir IRIS 2006-8/27, IRIS 2012-4/38, IRIS 2015-5/30 et IRIS 2015-7/27).

La nouvelle loi n° 210/2015 a été publiée le 24 juillet 2015 au Journal officiel n° 550 de la République de Roumanie. Elle transpose en droit interne la Directive 2012/28/UE sur certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines. Le texte a été adopté, dans le cadre d'une procédure d'urgence, le 23 juin 2015 par le Sénat (la chambre haute du Parlement roumain) et le 30 juin 2015 par la Chambre des députés (la chambre basse).

Le statut d'œuvre orpheline s'applique à plusieurs catégories d'œuvres et phonogrammes protégés par le droit d'auteur ou des droits voisins, qui ont été publiées ou diffusées pour la première fois dans un Etat membre de l'Union européenne. Le texte compte sept nouveaux alinéas (1122 à 1128) insérés à la suite de l'alinéa 1121, ainsi qu'un nouveau sous-alinéa h) inséré à la suite de l'article 123, alinéa (1) g), qui porte sur la juste rémunération des œuvres orphelines, et un nouveau sous-alinéa i), inséré à la suite de l'alinéa 1512 h), qui concerne la Directive 2012/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre

2012 sur certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines.

• *Legea nr. 210/2015 pentru completarea Legii nr. 8/1996 privind dreptul de autor și drepturile conexe* (Loi n° 210/2015 relative au droit d'auteur et aux droits voisins)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17685>

RO

**Eugen Cojocariu**  
*Radio Romania International*

### Modification des conditions de délivrance et de modification de la notification de retransmission

Le 2 juillet 2015, le Consiliul Național al Audiovizualului (Conseil national de l'audiovisuel - CNA) a adopté la décision du CNA n° 350/2015 visant à modifier et à compléter la décision du CNA n° 72/2012 relative aux conditions de délivrance et de modification de la notification de retransmission (voir IRIS 2014-3/39).

La décision a été publiée au Journal officiel de Roumanie n° 533 du 17 juillet 2015. Elle vise à préciser la procédure de mise en œuvre du régime d'obligation de distribution en cas de retransmission de services de programmes aux niveaux régional et local, conformément à l'article 82(2) de la loi relative à l'audiovisuel. Selon la loi relative à l'audiovisuel, les distributeurs retransmettant des services de programmes aux niveaux régional et local sont tenus d'inclure à leur offre au moins deux programmes régionaux et deux programmes locaux lorsqu'ils existent. Ces programmes seront choisis par ordre décroissant d'audience.

Un nouvel article 13.1 est ajouté à la suite de l'article 13 de la décision n° 72/2012 : pour être inclus à l'offre régionale/locale, les radiodiffuseurs intéressés doivent envoyer aux distributeurs de services de programmes une demande écrite de retransmission du service de télévision, au titre du principe d'obligation de distribution. Les données suivantes doivent être précisées : le nom du service de télévision nécessitant une retransmission au titre du régime de l'obligation de distribution ; la zone couverte par le service de télévision ; et les modalités techniques permettant la capture et la transmission simultanées d'un signal numérique/analogique, non codé/non chiffré, libre et inconditionnel. Cette demande peut être transmise aux distributeurs de services jusqu'au 1er février de chaque année pour l'année civile en cours. Les demandes présentées après le 1er février ne seront pas prises en compte. Au plus tard 60 jours après le 1er février, les distributeurs de services de programmes sont tenus d'inclure à leur offre régionale/locale, les services de programmes satisfaisant aux conditions de l'obligation de distribution. Dans les 30 jours - comme prévu par l'article 5 de la décision n° 72/2012 - les distributeurs de services doivent informer le CNA

de la modification de la notification de retransmission. Si l'offre régionale/locale n'inclut pas au moins deux programmes régionaux/locaux retransmis, le dossier de la notification de retransmission doit aussi comprendre une déclaration sous serment attestant que le distributeur a inclus à son offre régionale/locale toutes les demandes de retransmission reçues avant le 1er février.

La décision 350/2015 prévoit également que, pour 2015, le dépôt des demandes au titre des dispositions de l'article 13.1 alinéa (2) doit être effectué dans les 15 jours suivant la date de publication de la décision dans la partie I du Journal officiel de Roumanie.

• *Decizie CNA nr. 350 din 2 iulie 2015 pentru modificarea și completarea Deciziei Consiliului Național al Audiovizualului nr. 72/2012 privind condițiile de eliberare și modificare a avizului de retransmisie* (Décision du CNA n° 350 du 2 juillet 2015 visant à modifier et à compléter la décision du CNA n° 72/2012 relative aux conditions de délivrance et de modification de la notification de retransmission)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17686>

RO

**Eugen Cojocariu**  
*Radio Romania International*

## RS-Serbie

### Privatisation des sociétés de médias publiques

Entre août et octobre 2015, des enchères publiques sont organisées afin de privatiser les sociétés de médias publiques. L'Agence pour la privatisation de la République de Serbie (l'agence), chargée de la mise en œuvre du processus, a publié des appels d'offres publics pour la privatisation de 50 sociétés de médias qui remplissent toutes les exigences légales pour une vente aux enchères publique (présentation de l'évaluation juste de leur valeur et autres documents). Les enchères publiques auront lieu dans les 30 à 90 jours suivant l'appel public.

La loi relative à l'information et aux médias, adoptée par le Parlement national serbe en août 2014 (voir IRIS 2014-9/28), prévoit la privatisation obligatoire de toutes les sociétés de médias publiques (à l'exception des services publics de médias). Le processus est régi par la loi relative à l'information du public et aux médias et par la loi relative à la privatisation. En 2015, les deux lois ont été modifiées en raison des nombreuses difficultés rencontrées par les personnes concernées pour respecter les exigences légales et les délais prescrits par la loi. Il existe deux méthodes de privatisation des médias : enchères publiques et distribution gratuite d'actions aux employés. La loi prévoit qu'une enchère publique ne peut être organisée que pour les sociétés de médias pour lesquelles un appel d'offres

public a été publié par l'Agence. Les investisseurs potentiels soumettent leurs offres dans les délais prescrits par l'appel public pour chaque société de médias concernée. L'agence organise les procédures de soumission publiques. Le prix de départ de la vente aux enchères publique est le montant indiqué dans l'évaluation juste de la valeur de la société de médias. Les sociétés de médias les plus chères sont le journal Dnevnik de la ville de Novi Sad (7,4 millions EUR), l'Agence de presse nationale TANJUG (761 000 EUR), le radiodiffuseur radiophonique et télévisuel Studio B de la ville de Belgrade (529 000 EUR) et le radiodiffuseur radiophonique et télévisuel Šabac de la ville de Šabac.

Une enchère publique est remportée par l'entité qui offre le meilleur prix (au moins égal au prix de départ). Si aucun des enchérisseurs n'offre le prix de départ, la vente aux enchères publique peut être répétée à la moitié du prix initial. L'adjudicataire de l'enchère publique devient le nouveau propriétaire de la société de médias. Il doit conclure un accord avec l'agence : le nouveau propriétaire est tenu de préserver l'activité médiatique pendant au moins cinq ans à compter du jour de la signature de l'accord. En cas d'échec de la vente aux enchères publique, la privatisation se poursuit avec la distribution gratuite d'actions aux employés, s'ils remplissent les critères d'admissibilité établis par l'arrêté réglementant la distribution gratuite d'actions et s'ils acceptent les actions. Si les employés ne sont pas en mesure d'accepter les actions, le processus de privatisation se termine, et la société de médias cesse d'exister. Il n'a pas été publié d'appel d'offres public pour 23 sociétés de médias ; par conséquent, la seule méthode de privatisation possible pour elles est la distribution gratuite d'actions. Si elle échoue, ces sociétés de médias cesseront également d'exister.

La date limite pour la privatisation du quotidien national Politika est fixée au 31 décembre 2015, ce qui est plus tard que pour toutes les autres sociétés de médias, parce qu'il a été désigné « entité d'importance stratégique ». La privatisation du quotidien national Večernje novosti, qui a eu lieu il y a deux ans, a été controversée et figure sur la liste des privatisations douteuses établie par la Commission européenne. Elle devrait donc être réexaminée par les autorités officielles.

**Slobodan Kremenjak**  
*Cabinet juridique Živković Samardžić, Belgrade*

## RU-Fédération De Russie

### La Cour suprême se prononce sur les personnalités publiques et le droit à l'image

Le 23 juin 2015, la Cour suprême de la Fédération de Russie, réunie en séance plénière ordinaire, a adopté la résolution portant sur la jurisprudence liée à certaines dispositions du titre 1 de la première partie du Code civil de la Fédération de Russie ( О применении судами некоторых положений раздела I части первой Гражданского кодекса Российской Федерации ). Ces résolutions expliquent régulièrement aux tribunaux les normes législatives concernant des questions d'actualité relatives à la pratique juridique en Russie. Selon l'article 126 de la Constitution de la Fédération de Russie, modifiée en 2014, « La Cour Suprême de la Fédération de Russie est l'organe judiciaire supérieur pour les affaires civiles, l'arbitrage des conflits économiques, les affaires pénales, administratives et autres cas relevant des tribunaux établis par la loi constitutionnelle fédérale, elle exerce la surveillance judiciaire de leur activité dans les formes procédurales prévues par la loi fédérale et adopte des instructions sur les questions de pratique judiciaire ». La résolution susmentionnée traite en particulier des dispositions relatives à la vie privée et à la réputation du Code civil (voir IRIS 1995-4/13), modifiées en 2013 par la Douma d'Etat (voir IRIS 2013-8/34). Le titre 1 de la première partie du Code civil de la Fédération de Russie s'intitule « Dispositions générales ».

Dans son commentaire sur l'article 152-1 du Code civil de la Fédération de Russie, la Cour suprême constate que la divulgation et l'utilisation ultérieure de l'image d'un citoyen ne sont autorisées qu'avec le consentement du citoyen concerné, à moins que l'utilisation de l'image ne soit dans l'intérêt de l'Etat, de la société ou dans d'autres intérêts publics, ou si l'image a été prise dans un espace public ouvert, la personne donnée n'étant pas l'objet principal de l'image, ou si la personne a posé contre rémunération. La Cour suprême explique que la publication en ligne de l'image d'une personne par la personne représentée, même si l'accès au site/à la page web est libre, n'implique pas qu'une autre personne puisse utiliser cette image sans l'autorisation de la personne représentée. Toutefois, une telle autorisation peut être évidente et reconnue par le tribunal si la personne a accepté l'accord utilisateur de la ressource web concernée (paragraphe 43).

La Cour suprême indique aux juges que, conformément à la disposition de l'article 152-1 du Code Civil sur les exceptions « dans l'intérêt de l'Etat, de la société ou dans d'autres intérêts publics », l'utilisation d'images de personnalités publiques sans leur permission est autorisée. Comme la loi russe ne défi-

nit pas clairement la notion de personnalité publique, pour la première fois, un tribunal de ce niveau établit sa propre définition, désormais intégrée au droit civil russe. Elle définit une personnalité publique comme étant la personne « qui occupe une position au niveau de l'Etat ou d'une ville, joue un rôle essentiel dans la vie publique dans la sphère du politique, de l'économie, des arts, du sport, ou de tout autre domaine ». Le fait de rendre publique une image de la personnalité publique et de l'utiliser sans autorisation est permis « dans le cadre d'un débat politique ou public et si l'intérêt porté à la personne en question revêt une importance publique ». Dans le même temps, si le seul but de cette publication et de cette utilisation est la « satisfaction béotienne d'un intérêt pour sa vie privée ou le simple profit », une telle autorisation est obligatoire (paragraphe 44). Cette explication de la Cour suprême ouvre la voie à une interprétation du droit à divulguer des informations confidentielles dans l'intérêt public globalement plus large qu'auparavant.

L'autorisation d'utiliser l'image d'une personne peut être donnée sous forme écrite ou orale, peut contenir des conditions d'utilisation et peut être retirée à tout moment (paragraphe 46 et 49). En cas de conflit juridique, la charge de la preuve eu égard aux circonstances d'une telle autorisation incombe à l'utilisateur de l'image (paragraphe 48).

• Постановление Пленума Верховного Суда Российской Федерации О применении судами некоторых положений раздела 1 части первой Гражданского кодекса Российской Федерации (Résolution de l'assemblée plénière de la Cour suprême de la Fédération de Russie portant sur la jurisprudence liée à certaines dispositions du titre 1 de la première partie du Code civil de la Fédération de Russie n° 25 du 23 juin 2015)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17642>

RU

**Andrei Richter**

*Faculté de journalisme, Université d'Etat de Moscou*

## SE-Suède

### Un radiodiffuseur sommé de cesser la diffusion de scènes de violence

Le 7 août 2015, le Chancelier de justice de Suède (Justitiekanslern - le « CJ ») a ordonné à la société de télévision C More Entertainment AB (C More) de ne plus diffuser de programmes présentant certains types de violence ou tout contenu présentant une description détaillée d'une violence à caractère réaliste, entre 06h00 et 21h00. L'ordonnance s'applique pendant un an à compter de la décision et toute infraction est passible d'une amende conditionnelle de 200 000 SEK.

En 2014, C More a diffusé deux épisodes de la série télévisée *The Leftovers* à 17h00 à la télévision suédoise.

Un épisode comprend des scènes dans lesquelles plusieurs personnes enlèvent et tuent une femme. La femme, qui est attachée à un arbre, est montrée en gros plan alors qu'elle saigne abondamment de la tête. Dans un autre épisode, une femme est victime d'une tentative d'assassinat, un homme lui mettant un sac en plastique sur sa tête. De plus, ce même épisode contient une scène dans laquelle une femme se suicide en se poignardant dans le cou avec un tesson de verre.

L'article 5 :2 de la Radio-och TV-lagen (loi suédoise relative à la radio et à la télévision - RTV) prévoit, entre autres, que les programmes comprenant une description détaillée d'une violence à caractère réaliste qui sont diffusés à la télévision ne doivent être pas l'être à cette heure car il existe un risque important que les enfants puissent regarder ces programmes, sauf justification pour des raisons précises.

Dans le cas en l'espèce, C More a admis que ces épisodes contiennent les scènes de violence visées à l'article 5 :2 de la RTV. Toutefois, C More a fait valoir qu'il n'y a pas lieu d'infliger une amende conditionnelle, aux motifs suivants : premièrement, les émissions en question n'étaient plus diffusées au moment de leur examen ; deuxièmement, les radiodiffusions de C More sont cryptées, ce qui signifie qu'elles ne sont accessibles qu'à des adultes payants, par conséquent les programmes de télévision n'ont pas été diffusés « de sorte qu'il existe un risque important » que des enfants puissent regarder les programmes ; et troisièmement, la plupart des décodeurs permettent aux parents de bloquer certaines chaînes qui ne sont pas appropriées pour les enfants, ce qui signifie également qu'il n'y avait aucun « risque important » que des enfants puissent regarder ces programmes.

Le CJ a estimé que l'article 5 :2 de la RTV s'applique à la radiodiffusion dans la mesure où l'émission contestée contient des scènes de violence couvertes par cette disposition. Le CJ a également estimé que les émissions ont été diffusées à une heure et de telle sorte qu'il existait un risque important que des enfants puissent les regarder. À cet égard, le CJ a reconnu avec C More qu'il peut être pertinent pour l'évaluation de la notion « de telle sorte » de prendre en compte l'éventuel cryptage de l'émission. Toutefois, le CJ a déclaré que cela ne signifierait pas qu'une chaîne de télévision payante aux transmissions cryptées puisse diffuser des programmes contenant une violence extrême aux heures de grande écoute sans être confrontée au risque d'avoir enfreint la RTV. Le CJ a souligné que de nombreux foyers ont accès aux chaînes proposées par C More bien qu'elles soient cryptées. Pour cette raison, le CJ a considéré que C More a diffusé la série de telle sorte qu'il existait un risque important que des enfants puissent regarder les programmes. Le fait que la plupart des décodeurs disposent de paramètres permettant aux parents de bloquer certaines chaînes inadaptées aux enfants ne permet pas de conduire à une évaluation différente, selon le CJ.

Peu de temps avant cette infraction, C More avait fait l'objet d'une procédure similaire concernant d'autres émissions contenant des scènes de violence. Le CJ a considéré qu'il avait des raisons d'entamer une nouvelle procédure contre C More, soumise à amende conditionnelle.

• *Justitiekanslern meddelar ett vitesföreläggande mot ett programföretag som vid upprepade tillfällen, i strid med 5 kap. 2 § radio- och TV-lagen, sänt ingående våldsskildringar av verklighetstrogen karaktär på sådana tider och på sådant sätt att det har funnits en betydande risk för att barn kunnat se dem, 2015-08-7* (Décision rendue dans l'affaire n° 2562-15-34, 7 août 2015)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17691>

SV

**Erik Ullberg & Michael Plogell**  
*Wistrand Advokatbyrå, Göteborg*

## UA-Ukraine

### Interdiction des propagandes communiste et nazie

La loi ukrainienne relative à la condamnation des régimes totalitaires communistes et nazis en Ukraine et à l'interdiction de la propagande de leurs symboles ( Про засудження комуністичного та націонал - соціалістичного ( нацистського ) тоталітарних режимів в Україні та заборону пропаганди їхньої символіки ) a été adoptée par le le Conseil suprême le 9 avril 2015 et promulguée par le Président Petro Poroshenko.

Cette loi criminalise la négation publique des activités de ces régimes et interdit tous les symboles associés, excepté à des fins éducatives ou scientifiques restreintes. La violation de la loi est passible d'une éventuelle cessation d'activité pour les médias et de peines d'emprisonnement de cinq à dix ans.

En particulier, la loi modifie la loi ukrainienne relative à la radiodiffusion télévisuelle et radiophonique (voir IRIS 2006-5/34), en ajoutant une règle qui interdit aux radiodiffuseurs de diffuser des œuvres audiovisuelles qui « nient ou justifient le caractère criminel du régime totalitaire communiste de 1917-1991 en Ukraine, le caractère criminel du régime totalitaire national-socialiste (nazi), créent des images positives de personnes qui occupaient des postes administratifs au sein du parti communiste (secrétaires des comités de quartier et postes supérieurs) ou des positions haut placées au sein du gouvernement et des organes exécutifs de l'URSS, de la RSS d'Ukraine, des autres républiques soviétiques de l'union et autonomes (à l'exception des cas liés au développement des sciences et de la culture ukrainiennes), ainsi que de personnes qui travaillaient dans les agences de sécurité de l'Etat soviétique ». L'interdiction porte également sur la justification de l'activité de ces organismes, ainsi que sur la justification de « la mise

en place du pouvoir soviétique sur le territoire de l'Ukraine ou de parties du pays et des purges des combattants pour l'indépendance de l'Ukraine au 20e siècle ».

La Représentante de l'OSCE pour la liberté des médias, Dunja Mijatović, a interpellé le Président Poroshenko le 15 avril, lui demandant d'examiner attentivement la loi avant de l'approuver. « Bien que je respecte la nature souvent douloureuse et sensible du débat historique et de son effet sur la société, un langage vague et général qui empêche les individus d'exprimer leur avis sur des événements et des personnes du passé pourrait facilement conduire à la suppression du discours politique, provocateur et critique, notamment dans les médias », écrit-elle.

• Про засудження комуністичного та націонал - соціалістичного ( нацистського ) тоталітарних режимів в Україні та заборону пропаганди їхньої символіки (Loi ukrainienne relative à la condamnation des régimes totalitaires communistes et nazis en Ukraine et à l'interdiction de la propagande de leurs symboles, 9 avril 2015, n° 317-VIII, publiée au Holos Ukrainy le 20 mai 2015, N 87)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17643>

UK

• *Press release of the OSCE Representative on Freedom of the Media, "New laws in Ukraine potential threat to free expression and free media, OSCE Representative says", 18 May 2015* (Communiqué de presse de la Représentante de l'OSCE pour la liberté des médias, "Selon la Représentante de l'OSCE, de nouvelles lois ukrainiennes constituent une possible menace pour la liberté d'expression et la liberté des médias", 18 mai 2015)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17692>

EN

**Andrei Richter**

*Faculté de journalisme, Université d'Etat de Moscou*

### Renforcement de la protection des journalistes

La loi ukrainienne portant modification de certains actes juridiques de l'Ukraine afin de renforcer les garanties applicables à l'activité professionnelle légale des journalistes ( Про внесення змін до деяких законодавчих актів України щодо посилення гарантій законної професійної діяльності журналістів ) a été adoptée par le Conseil suprême le 14 mai 2015 et promulguée par le Président Petro Poroshenko.

Elle introduit quatre nouveaux articles au Code pénal ukrainien : « Menace ou violence à l'encontre d'un journaliste » ; « Destruction ou détérioration intentionnelle des biens d'un journaliste », « Attentat à la vie d'un journaliste » et « Prise en otage d'un journaliste ». Ces nouveaux délits sont sévèrement punis, y compris par la prison à perpétuité dans le cas de l'attentat à la vie d'un journaliste. Les nouveaux articles protègent également les familles et les proches des journalistes et sont applicables si le crime est lié à l'activité professionnelle du journaliste.

La même nouvelle loi modifie la loi ukrainienne de 1997 relative à l'aide de l'Etat aux médias de masse

et à la protection sociale des journalistes ( Про державну підтримку засобів масової інформації та соціальний захист журналістів ) (voir IRIS 1998-08:11/20) en ajoutant des dispositions sur la compensation financière exceptionnelle versée par le gouvernement en cas de mort violente d'un journaliste ou de blessure infligée à un journaliste dans le cadre de son activité professionnelle.

La Représentante de l'OSCE pour la liberté des médias, Dunja Mijatović, s'est félicitée de la nouvelle législation et s'est déclarée confiante pour « que ces changements législatifs importants contribuent à assurer la sécurité des journalistes en Ukraine ».

- Про внесення змін до деяких законодавчих актів України щодо посилення гарантій законної професійної діяльності журналістів (Loi ukrainienne portant modification de certains actes juridiques de l'Ukraine afin de renforcer les garanties applicables à l'activité professionnelle légale des journalistes, 14 mai 2015, n°421-VIII, officiellement publiée au Holos Ukrainy le 10 juin 2015, N 101)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17644>

UK

- *Press release of the OSCE Representative on Freedom of the Media, "OSCE Representative welcomes legislation aiming to enhance journalists' safety in Ukraine", 15 May 2015* (Communiqué de presse de la Représentante de l'OSCE pour la liberté des médias, "La Représentante de l'OSCE se félicite de la loi visant à renforcer la sécurité des journalistes en Ukraine", 15 mai 2015)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17662>

EN

**Andrei Richter**

*Faculté de journalisme, Université d'Etat de Moscou*

## Agenda

### Copyright in Europe : Adapting to the New Digital Reality

16 septembre 2015 Organisateur : Public Policy Exchange  
Lieu : Bruxelles  
<http://www.publicpolicyexchange.co.uk/events/FI16-PPE2>

## Liste d'ouvrages

Tricard, S., Le droit communautaire des communications commerciales audiovisuelles Éditions universitaires européennes, 2014 ISBN 978-3841731135  
[http://www.amazon.fr/droit-communautaire-communications-commerciales-audiovisuelles/dp/3841731139/ref=sr\\_1\\_1?s=books&ie=UTF8&qid=1405499942&sr=1-1&keywords=droit+audiovisuel](http://www.amazon.fr/droit-communautaire-communications-commerciales-audiovisuelles/dp/3841731139/ref=sr_1_1?s=books&ie=UTF8&qid=1405499942&sr=1-1&keywords=droit+audiovisuel)  
Perrin, L., Le Président d'une Autorité Administrative Indépendante de Régulation ISBN 979-1092320008  
[http://www.amazon.fr/President-Autorite-Administrative-Indepandante-R%C3%A9gulation/dp/1092320008/ref=sr\\_](http://www.amazon.fr/President-Autorite-Administrative-Indepandante-R%C3%A9gulation/dp/1092320008/ref=sr_)

[1\\_5?s=books&ie=UTF8&qid=1405500720&sr=1-15&keywords=droit+audiovisuel](http://www.amazon.de/Telemediarecht-Deutscher-Taschenbuch-Verlag/dp/978-3423055987/ref=sr_1_15?s=books&ie=UTF8&qid=1405500720&sr=1-15&keywords=medienrecht)  
Roßnagel A., Geppert, M., Telemediarecht : Telekommunikations- und Multimediarecht Deutscher Taschenbuch Verlag, 2014 ISBN 978-3423055987  
[http://www.amazon.de/Telemediarecht-Martin-Geppert-Alexander-Ro%C3%9Fnagel/dp/3423055987/ref=sr\\_1\\_15?s=books&ie=UTF8&qid=1405500720&sr=1-15&keywords=medienrecht](http://www.amazon.de/Telemediarecht-Martin-Geppert-Alexander-Ro%C3%9Fnagel/dp/3423055987/ref=sr_1_15?s=books&ie=UTF8&qid=1405500720&sr=1-15&keywords=medienrecht)  
Castendyk, O., Fock, S., Medienrecht / Europäisches Medienrecht und Durchsetzung des geistigen Eigentums De Gruyter, 2014 ISBN 978-3110313888  
[http://www.amazon.de/Wandtke-Artur-Axel-Ohst-Claudia-Europ%C3%A4isches/dp/311031388X/ref=sr\\_1\\_10?s=books&ie=UTF8&qid=1405500906&sr=1-10&keywords=medienrecht](http://www.amazon.de/Wandtke-Artur-Axel-Ohst-Claudia-Europ%C3%A4isches/dp/311031388X/ref=sr_1_10?s=books&ie=UTF8&qid=1405500906&sr=1-10&keywords=medienrecht)  
Doukas, D., Media Law and Market Regulation in the European Union (Modern Studies in European Law) Hart Publishing, 2014 ISBN 978-1849460316  
[http://www.amazon.co.uk/Market-Regulation-European-Modern-Studies/dp/1849460310/ref=sr\\_1\\_9?s=books&ie=UTF8&qid=1405501098&sr=1-9&keywords=media+law](http://www.amazon.co.uk/Market-Regulation-European-Modern-Studies/dp/1849460310/ref=sr_1_9?s=books&ie=UTF8&qid=1405501098&sr=1-9&keywords=media+law)

L'objectif d'IRIS - Observations juridiques de l'Observatoire européen de l'audiovisuel est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité éditorial d'IRIS.